



Marché de service

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P)**

Cadre réservé à CCI France

Marché n° 2026 - 670

**ACCORD CADRE - Marché de prestations de maintenance multi-
technique (préventive et corrective)**

Table des matières

1.- Contexte	5
1.1. Présentation générale de CCI France	5
1.2. Présentation des locaux de CCI France	5
2. Objet du marché.....	6
3. Lieu d'exécution des prestations.....	6
4. Conditions générales de maintenances	6
4.1. Organisations générales	6
4.2. Détails des prestations	7
4.3. Accès et départ du site.....	7
4.4. Discipline et tenue.....	8
4.5. Obligation de résultat	8
4.6. Obligation de garantir la continuité du service	8
4.7. Le carnet d'entretien	9
4.8. Le rapport d'activité	9
4.9. Assistance lors des visites de contrôles techniques réglementaires.....	10
4.10. Disponibilité et fourniture des pièces de rechange	10
4.11. Période de prise en charge.....	10
4.11.1. Organisation et démarrage des prestations.....	11
4.11.2. Synthèse des livrables pour le démarrage	11
4.11.3. Temporalité de la prise en charge.....	12
4.12. Hygiène et sécurité.....	13
4.12.1. Plan de prévention des risques professionnels	13
4.12.2. Protection des travailleurs	13
4.12.3. Travail en hauteur :.....	13
4.13. Nettoyage après intervention	13
4.13.1. Modifications des conditions d'exploitation	13
4.13.2. Note sur la responsabilité du Titulaire et les assurances	14
4.14. Délais d'intervention et de remise en état.....	14
4.14.1. Délai d'intervention.....	14
4.14.2. Délai de remise en état.....	15
4.14.3. Obligations de délais	15
4.14.4 Mise à disposition d'équipements mobiles de secours.....	16
4.15. Consommables et pièces de rechange	16
4.16. Gestion des manquements – pénalités	17
4.16.1. Phase de prise en charge.....	18
4.16.2. Phase de régime établi	19
5. Description des prestations techniques par lot	20
5.1. Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective du SSI et matériels de secours	20

5.1.1. Modalités particulières d'exécution des prestations	21
5.1.2. Pannes et délai d'intervention	22
5.1.3. Compte rendu de maintenance périodique	22
5.1.4. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles	22
5.1.5. Pièces garanties	22
5.2. Lot n°2 : Maintenance de la porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électriques et portes d'entrées à ouvertures électriques automatiques pour PMR – courant faible	23
5.2.1. Modalités particulières d'exécution des prestations	23
5.2.2. Sécurité	24
5.2.3. Information de CCI France et des utilisateurs	24
5.2.4. Réparation	24
5.2.6. Compte rendu de maintenance périodique	24
5.2.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles	24
5.2.8. Pièces garanties	24
5.2.9. Astreintes.....	24
5.2.10. Divers.....	25
5.3. Lot n°3 : Maintenance préventive et corrective CVC – Plomberie – Désenfumage – Second Œuvre.....	25
5.3.1. Modalités particulières d'exécution des prestations	25
5.3.2. Définition des prestations	26
5.3.3. Hygiène, sécurité et environnement	27
5.3.4. Information de CCI France et des utilisateurs	27
5.3.6. Compte rendu de maintenance périodique	27
5.3.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles	28
5.3.8. Astreintes.....	28
5.4. Lot n°4 : Vérifications périodiques des installations du bâtiment	28
5.4.1. Modalités particulières d'exécution des prestations	29
5.4.2. Vérification périodique (semestrielle) des portes et portails automatiques	30
5.4.3. Vérification générale périodique (annuelle) des deux ascenseurs (VGP)	30
5.4.4. Vérification périodique (quinquennale) des installations de climatisation	30
5.4.5. Vérification périodique (annuelle) des systèmes incendie (SSI - ELI).....	31
5.4.6. Vérification périodique (semestrielle) des Eaux destinées à la consommation humaine	32
5.4.7. Déroulement des interventions.....	32
5.4.8. Transmission des rapports et certifications des contrôles réglementaires	33
5.4.9. Vérifications – Réception.....	34
5.5. Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs	35
5.5.1. Modalités particulières d'exécution des prestations	35
5.5.2. Sécurité	36
5.5.3. Information de CCI France et des utilisateurs	36

5.5.4. Réparation	36
5.5.6. Compte rendu de maintenance périodique	36
5.5.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles	36
5.5.8. E-Alarme	36
5.5.9. Pièces garanties	37
5.5.10. Cas d'exclusions des paragraphes précédents	40
5.5.11. Divers	40
5.6. Lot n°6 : Electricité – courant fort et courant faible.....	40
5.6.1. Périmètre d'intervention	41
5.6.2. Sécurité	44
6. Annexe au CCTP :.....	45
6.1. Lot 1 Maintenance préventive et corrective du SSI et matériels de secours	45
6.2. Lot n°2: Maintenance de porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électrique et porte d'entrées à ouverture électriques automatiques pour PMR	45
6.3. Lot n°3 : Maintenance des installations CVC – Désenfumage – Plomberie – Second Œuvre	46
6.4. Lot n°4 : Vérification périodique des installations du bâtiment	48
6.4.1. Installations concernées par les prestations	48
6.5. Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs.....	48
6.5.1. Installations concernées par les prestations	48
6.6. Lot n°6 : Electricité – Courant fort / Courant faible	50
6.6.1.Installations concernées par les prestations	51
6.7 : Gammes minimales de maintenance	51

1.- Contexte

1.1. Présentation générale de CCI France

CCI France est l'établissement national fédérateur, animateur et coordinateur des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI). Cet établissement public à caractère administratif de l'État a été créé par le décret n°64- 1200 du 4 décembre 1964.

CCI France a notamment pour objet de représenter les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT), ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales (CCIR) afin de représenter et défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics français, européens et des instances internationales ainsi qu'auprès des grands partenaires publics et privés.

CCI France, participe aux travaux et est associée aux délibérations de nombreux organismes nationaux de concertation à vocation économique et sociale. CCI France joue pleinement un rôle de corps intermédiaire à vocation économique pour promouvoir le développement des entreprises et des territoires.

Les prises de position de CCI France sont transmises aux pouvoirs publics. Ses travaux d'analyse et de prospective donnent lieu à des publications régulières. CCI France a également pour mission de faciliter la mise en commun des bonnes pratiques et l'échange d'expérience afin d'accroître l'homogénéité et la qualité des prestations sur l'ensemble du territoire.

1.2. Présentation des locaux de CCI France

CCI FRANCE est propriétaire d'un immeuble situé au 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret au sein duquel ses services sont installés.

L'ensemble immobilier est composé de deux niveaux de sous-sols comprenant 60 places de parkings visiteurs ainsi qu'une place livraison pour les fournisseurs et de 6 niveaux supérieurs. Les étages du -2 au +5 sont desservis par deux ascenseurs et deux escaliers. Seul l'accès au sixième étage (Rooftop) se fait uniquement par un escalier.

L'accès visiteur se fait par la porte coulissante située à l'angle du bâtiment. L'accès collaborateur se fait par les portes PMR avec contrôle d'accès sur le côté du bâtiment. L'entrée et sortie des véhicules s'effectuent au 10 rue Pierre Brossolette.

L'ensemble du bâtiment comprend :

- Au rez-de-chaussée : un hall d'accueil avec deux rideaux d'air chaud, un PC sécurité, une armoire électrique, un local poubelle, un local sanitaire, une fontaine à eau
- Dans les étages supérieurs : des bureaux, des salles de réunions, des blocs sanitaires, une cafétéria/espace de détente, deux terrasses (1er et 6ème étage) dont 1 armoire électrique à chaque étage, un lit de repos au R+1, fontaine à eau
- Au sous-sol : un parking sur deux niveaux pouvant accueillir jusqu'à 55 visiteurs, 2 cabines de douches, 1 local serveur avec deux onduleurs et deux climatisations, des vestiaires pour le personnel d'accueil et de nettoyage,

Le bâtiment est prévu pour un effectif maximum de 350 personnes par jour.

En outre, CCI France héberge deux structures hébergées (R+1 et R+4)

L'ensemble de ces chiffres est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

2. Objet du marché

Le présent marché est décomposé en 6 lots distincts, à savoir :

- Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective du SSI et des moyens de secours ;
- Lot n°2 : Maintenance de la porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électriques et portes d'entrées à ouvertures électriques automatiques pour PMR ;
- Lot n°3 : Maintenance préventive et corrective CVC – Plomberie – Désenfumage – Second Œuvre ;
- Lot n°4 : Vérification périodique des installations du bâtiment ;
- Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs ;
- Lot n°6 : Electricité – courant fort et courant faible.

3. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux de CCI France situés au 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine.

4. Conditions générales de maintenances

4.1. Organisations générales

Les prestations décrites au présent marché seront assurées grâce aux moyens suivants

: Une équipe dédiée du Titulaire, comprenant :

- Le Responsable d'Affaires : Il est l'interlocuteur unique, le responsable de l'ensemble des résultats garantis au travers de ce marché.
- Le technicien : Il est responsable de la bonne exécution des opérations de maintenance préventive et corrective. Il représente également une source de conseils et d'expertises (réception technique, recours aux garanties, défaut conception gestion des intervenants sur site, gestion des travaux...).

La qualité et la formation du personnel du Titulaire permet d'engager la responsabilité de la société vis à vis des constructeurs visant au respect de toutes les spécifications de maintenance.

L'éventuel recours aux garanties d'installation et/ou de construction sera donc protégé par le présent marché de maintenance.

Du côté de CCI France, deux contacts :

- Service de la maintenance CCI France
- Tél 06 32 62 95 88 / 06 32 97 38 54

Avant de remettre son offre, le Titulaire devra se rendre sur le lieu à entretenir. Il ne pourra donc, sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, réclamer un supplément quelconque sur tout ou partie d'une installation dont il constaterait ultérieurement la nécessité du remplacement ou oubli de certains

équipements.

4.2. Détails des prestations

Les travaux d'entretien auront lieu pendant les jours ouvrés de CCI France, soit du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, sur RDV.

Les prestations susceptibles de générer des nuisances sonores ou d'imposer la fermeture des bâtiments aux collaborateurs de CCI France pourront être effectuées les samedis, dimanches et jours fériés. Ces aménagements d'horaires ne pourront être mis en œuvre qu'après accord préalable et conjoint du titulaire et de CCI France.

Les visites de maintenances préventives ont pour objet de réduire la probabilité des pannes et de maintenir dans le temps les performances des installations à un niveau identique à leur état de référence.

Un planning prévisionnel des maintenances préventives pour l'ensemble des installations de CCI France compris dans le présent marché sera établi par le titulaire et proposé au donneur d'ordre pour accord.

Les dates, ainsi retenues, serviront de référence pour les interventions de l'année en cours.

Ce planning sera remis 1 mois après la date de notification du marché, puis une mise à jour sera réalisée annuellement (15 jours après la date anniversaire du marché qui est la date de début d'exécution des prestations à savoir le 1 octobre 12026).

4.3. Accès et départ du site

Les techniciens du Titulaire, chargés d'intervenir sur le site, se présentent au PC de Sécurité dès leur arrivée dans les locaux de CCI France, signent la main courante et informent le chargé de la maintenance immobilière de CCI France, à défaut la responsable environnement de travail. Selon l'activité du moment, et sans que cela soit garanti de façon permanente, le chargé de la maintenance immobilière de CCI France les accompagnera autant que possible afin de leur permettre d'accéder à tous les locaux et à tous les équipements.

Le personnel du titulaire dispose d'une carte d'accès au bâtiment pour accéder au site par le 10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret. Le titulaire devra avertir CCI France de la présence de son personnel dans nos locaux.

Avant le début d'intervention, le personnel du titulaire relève sur son bulletin d'intervention l'état initial dans le quel se trouve le système ou l'installation à contrôler et y indique les défauts existants.

En fin d'intervention, le réarmement des alarmes et des asservissements et la remise en état de veille normale ainsi que le remise en place des équipements éventuellement déplacés pour accéder aux matériels à réarmer (mobilier, plaques ou grille de faux-plafond, dalles de faux-plancher, trappes d'accès...) doivent être réalisés sans délai après la fin des essais. Ils incombent aux techniciens du Titulaire.

Dans la mesure du possible, le chargé de la maintenance immobilière de CCI France y participera également. Un état final contradictoire est réalisé pour détecter les éventuels écarts avec l'état initial. Le personnel du Titulaire doit rendre le système ou l'installation à contrôler en état de veille normale dans lequel il se trouve prêt à assurer toutes ses fonctions, au pire dans le même état que celui initial. Tous les dérangements « résiduels » devront être signalés immédiatement au chargé de la maintenance immobilière de CCI France.

A la fin de la journée ou de l'intervention, les techniciens se présentent à nouveau au PC de sécurité avant de quitter l'établissement. Ils informent le chargé de la maintenance immobilière de CCI France des interventions réalisées, des problématiques rencontrées, des anomalies graves constatées et des mesures conservatoires qu'il serait souhaitable de mettre en place.

A l'achèvement de ses missions, le personnel du Titulaire sort par le parking.

Toute perte ou casse du badge d'accès au bâtiment sera facturée au titulaire du marché conformément aux pénalités prévues à l'article 11 du CCAP.

4.4. Discipline et tenue

Le Titulaire doit prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent les lieux, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer aucune gêne au fonctionnement du service public. Le personnel du titulaire est soumis aux règles concernant la discipline intérieure applicables aux agents de CCI France, en particulier :

Il est tenu d'avoir une conduite professionnelle, sociable, respectueuse, cordiale et bienveillante envers toutes les personnes. Sa tenue de travail doit permettre une reconnaissance immédiate de sa qualité de technicien de maintenance d'une société Titulaire, être marquée de l'insigne de sa société et être maintenue propre et soignée. Son hygiène doit être irréprochable.

Il est interdit de fumer et/ouvapoter dans l'enceinte du bâtiment, y compris sur les terrasses.

La consommation d'alcool ou de stupéfiant est prohibée. Une conduite asociale, irrespectueuse, agressive ou malveillante n'est pas tolérée.

4.5. Obligation de résultat

Un état des lieux contradictoire sera pratiqué pour chaque appareil avant le début du présent marché.

Le présent CCTP se définit comme une obligation visant à garantir la disponibilité des matériels, son bon état et la continuité du service, ainsi que d'en garantir la sécurité, selon les normes et règlements en vigueur durant l'exécution du présent marché.

D'une manière générale, les interventions de l'entreprise ne devront pas perturber la tranquillité des usagers et le bon fonctionnement des installations tierces.

D'autre part, elles devront être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum leur durée.

En particulier, ainsi que le dispose l'article R.134-6, du Code de la Construction et de l'Habitation :

« L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité défini à l'article R.134-2 et suivant du code de la construction et de l'habitation. ».

Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles et en temps voulu, afin d'exécuter ou de faire exécuter par toute entreprise qualifiée de son choix, les prestations de service définies par le présent CCTP pour garantir le bon fonctionnement et réparer toute défectuosité des matériels dont il a la charge, conformément à l'article R.232-1-12 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à déclarer la sous-traitance avant exécution de la prestation par le sous-traitant et ce conformément à la loi du 31 décembre 1975.

« Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs doit être éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance et qui regroupe notamment la consigne et les documents prévus aux articles R.232-5-9, R.232-7-8 et R.232-8-1 du Code du travail »

4.6. Obligation de garantir la continuité du service

Afin de répondre à tout moment à l'obligation de continuité du bon fonctionnement, le Titulaire est tenu d'effectuer, les réparations et/ou remplacement de pièces, de matériels, d'équipements et/ou de dispositifs, immédiatement en cas de nécessité, ou à titre préventif, des équipements défectueux ou risquant de l'être.

De plus, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de palier au défaut de protection des bâtiments durant les temps d'intervention. Le défaut de protection est comblé, jusqu'au retour à la normale, par la mise en place de matériels ou de mesures compensatoires restituant temporairement le niveau de sécurité réglementaire.

Enfin le titulaire est également tenu de restituer les équipements vérifiés dans leur état normal de veille, prêts à bien fonctionner.

4.7. Le carnet d'entretien

Ce document établi par le Titulaire du marché et mis à jour lors de chaque visite et de chaque dépannage par ce dernier, il doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus sur l'installation ;
- La nature des observations, des interventions, qu'il s'agisse de travaux, de modifications, ou de remplacements de pièces, effectués au titre de dépannage.

L'entreprise d'entretien doit préciser sa méthodologie de vérification des organes de sécurité des appareils. Il sera porté une attention particulière à leurs essais, auquel il sera procédé dans le cadre de la vérification et qui devra être obligatoirement noté et évalué sur le carnet d'entretien.

La tenue d'un carnet d'entretien électronique, s'il est proposé ne dispensera pas le Titulaire de la tenue du carnet d'entretien papier à disposition à l'accueil.

4.8. Le rapport d'activité

Le Titulaire du marché devra produire au moins un rapport annuel. Ce rapport sera rendu à la date anniversaire de chaque lot. La date anniversaire correspond à la date de notification du lot concerné.

Le rapport d'activités doit comporter, notamment, les renseignements suivants :

- L'inventaire mis à jour du matériel entretenu, en tenant compte de tous les ajouts et retraits ou remplacement de pièces et/ou dispositifs ;
- Le bilan des interventions indiquant :
 - Le nombre de pannes et de dépannages, total et par type ;
 - Le nombre d'interventions de déblocage des personnes en cabine pour le lot ascenseur ;
 - La date, la durée et la nature des interventions ;
 - La durée et le temps total d'indisponibilité, de l'heure de signalement de la panne jusqu'au complet rétablissement des appareils ;
- La date et la nature des travaux effectués au cours des visites d'entretien, et/ou dans le cadre de prestations complémentaires ;
- Des informations générales relatives à la sécurité, aux dégradations éventuelles (actes de vandalisme, et autres déprédations) : notamment les travaux modificatifs avec la justification du maintien du niveau de sécurité et du marquage CE des composants de sécurité ;

- L'état des installations et les propositions d'amélioration.

4.9. Assistance lors des visites de contrôles techniques réglementaires

Il est prévu contractuellement que le Titulaire assistera et participera aux visites de contrôles périodiques et techniques réglementaires ainsi qu'aux essais de sollicitation et de fonctionnements éventuels, qu'ils portent sur la sécurité proprement dite ou sur les performances de l'installation et de ses équipements, ces prestations feront faire l'objet de bons de commandes.

4.10. Disponibilité et fourniture des pièces de rechange

Le titulaire doit approvisionner à ses frais et garder en permanence à proximité immédiate un stock de pièces de rechange lui permettant d'assurer l'entretien et tous les dépannages.

Il est précisé qu'à l'expiration du contrat, le Titulaire restera propriétaire de ce stock, à l'exception des pièces lui ayant été confiées ou achetées par CCI France.

Lorsqu'une pièce défectueuse dont la réparation ou le remplacement est prévu au CCTP ne peut être réparée ou changée à l'identique, le Titulaire devra faire le nécessaire :

- Soit une nouvelle fabrication ;
- Soit de la mise en place, à ses frais, d'une pièce de technologie équivalente ou supérieure. Le coût de l'adaptation reste à sa charge. En outre, il devra justifier que cette pièce ne remet pas en cause le maintien du niveau de sécurité des appareils estampillés CE.

Au cas où le titulaire serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange auprès du constructeur, par suite d'abandon de cette fabrication, qu'elle qu'en soit la cause, il remplacerait la pièce défectueuse par une pièce équivalente assurant la même fonction.

Le Titulaire devra prévenir CCI France si des pièces de rechange venaient à ne plus être disponibles.

4.11. Période de prise en charge

Lors de la phase de démarrage le TITULAIRE doit effectuer un inventaire du bâtiment afin d'avoir une visibilité claire, quantitativement et qualitativement, des installations qui lui sont confiées et des limites de périmètre d'intervention.

Dans le cadre de la prise en charge du site, le TITULAIRE ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui l'ont précédé, dans les domaines du réglage, des finitions ou du nettoyage, pour se substituer à son obligation de résultats et au maintien en parfait état des locaux et des équipements.

Des inventaires ainsi que des états des lieux sont à effectuer pour permettre aux deux parties de s'accorder sur une situation initiale de référence, concernant les points suivants :

- Les installations confiées (quantitatif, nature, et état de surfaces et équipements confiés),
- Les procédures et consignes,
- Les moyens mis en place par le TITULAIRE (matériels, équipements, mobilier...),
- L'inventaire et l'état des documents d'exploitation maintenance.

Les états des lieux demandés ci-dessus permettent d'identifier les éventuelles non-conformités ou autres anomalies, et de procéder le cas échéant aux différents réajustements nécessaires.

4.11.1. Organisation et démarrage des prestations

Le déploiement de l'organisation du TITULAIRE doit notamment prendre en compte les points suivants :

Maîtrise des prestations réalisées :

- Les organigrammes
- La liste du personnel prévu, avec les fiches de postes comportant les fonctions et les qualifications / habilitations à transmettre à CCI France
- Les procédures : modes opératoires pour chaque prestation, livret d'astreinte, cahier des consignes, registres, suivi des indicateurs de qualité, sécurité et de performance...
- Les moyens mis en place : moyens d'accès, vêtements de travail, équipements de protection individuelle, moyens de communication, outillage...
- Les dispositions propres à la formation du personnel du TITULAIRE aux procédures spécifiques du CCI France
- Les fiches de données techniques des matériels utilisés
- Les agréments des produits et fiches de données sécurité des produits utilisés
- La rédaction du Plan d'Assurance Qualité
- La rédaction du plan de prévention et l'évaluation des risques (à fournir dans les 15 jours après le début du marché, et à mettre à jour annuellement)



En phase de prise en charge, le TITULAIRE réalise un équilibrage complet des réseaux aérauliques, afin de respecter les débits sanitaires minimum exigés par la réglementation.

4.11.2. Synthèse des livrables pour le démarrage

Le tableau ci-dessous synthétise les livrables du TITULAIRE pendant la phase de démarrage :

Nom du document	Description	Echéance prise en charge du marché
Planning du démarrage	² Planning décrivant les phases	Réunion de démarrage du marché
Organigramme de la prestation	Liste du personnel rattaché au marché avec les informations essentielles (nom, coordonnées, fonctions et localisation) et escalade hiérarchique	Réunion de démarrage du marché

Nom du document	Description	Echéance prise en charge du marché
Plan de prévention	Mise en place du Plan de prévention	10 jours après la réunion de démarrage
Liste des sous-traitants	Liste avec le nom et le contact de chaque sous-traitant	10 jours après la réunion de démarrage
Trame du rapport d'activité (trimestriel et annuel)	Modèle du rapport d'activité avec les indicateurs de suivi	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage
Inventaire technique	Inventaire quantitatif des équipements	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage
Inventaire documentaire	Procédures, notices, fiches techniques ...	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage
Etat des lieux techniques	Rapport d'audit sur l'état, la fonctionnalité, la vétusté, la maintenabilité et la sécurité des installations	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage
Plan de maintenance initial	Planification des maintenances préventive sur la première année contractuelle	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage

4.11.3. Temporalité de la prise en charge

La prise en charge des installations s'étend sur une période d'un mois calendaire à compter de la veille au soir de la notification du marché. Le TITULAIRE est exonéré de pénalités pendant la période de prise en charge.

Le rapport complet de prise en charge, notamment complété par les essais des équipements, est remis à CCI France au plus tard un (1) mois après le démarrage de la Période de prise en charge. Passé ce délai, seules les réserves indiquées dans ce rapport de prise en charge peuvent être utilisées par le TITULAIRE pour justifier un manquement à ses obligations.

A réception du rapport de prise en charge, CCI France et/ou son représentant procède(nt) aux visites et vérifications contradictoires qu'il(s) juge(nt) utiles. Si des modifications sur le rapport sont nécessaires à la suite de ces visites, un rapport final est établi par le TITULAIRE et remis à CCI France dans les huit (8) jours ouvrés suivant la dernière visite / réunion.

4.12. Hygiène et sécurité

4.12.1. Plan de prévention des risques professionnels

Conformément aux prescriptions de l'article R.4512-7 du code du travail, si cela s'avère nécessaire, une inspection commune préalable sera réalisée, à l'initiative du titulaire et dès avant le début de l'exécution du marché, en vue de l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. S'il existe des risques, un plan de prévention définissant les mesures à prendre par CCI France d'une part et par le Titulaire d'autre part, en vue de prévenir ces risques sera réalisé.

Le Titulaire sera chargé de la rédaction de ce document qui sera soumis à l'approbation de CCI France et constituera un préalable à toute intervention. Il assure la diffusion, auprès de tous ses salariés amenés à intervenir sur le site de CCI France, du plan de prévention et de ses mises à jour.

Les statistiques d'activité, d'hygiène, de sécurité et de condition de travail nécessaires à l'établissement des bilans annuels de CCI France seront fournies par le Titulaire sur simple demande.

4.12.2. Protection des travailleurs

Le Titulaire est responsable de la sécurité de ses employés. Conformément aux prescriptions de l'article L.4121-2 du Code du Travail, il assure son obligation de résultat en matière de sécurité au travail des techniciens amenés à opérer sur le site de CCI France par l'application des principes généraux de prévention. En particulier, la formation et la fourniture des équipements de protection individuelle.

Le Titulaire est tenu d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et des mesures à suivre pour les prévenir, de la localisation des zones dangereuses et des moyens mis en œuvre pour les signaler, des dispositifs de protection collective et individuelle à utiliser.

Le Titulaire est tenu d'informer CCI France sous 24h de tout accident de travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent marché.

4.12.3. Travail en hauteur :

Le Titulaire est informé que l'accès à certains équipements des systèmes disposés en hauteur ou en terrasse nécessite l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur tels que harnais ou plate-forme élévatrice ainsi que des équipements de protection collectifs tels que nacelle d'élévation.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en la matière (articles R.4323-58 à R.4323-61 du Code du travail), en particulier son personnel amené à utiliser ces équipements doit justifier des formations à l'utilisation de ces équipements et ne doit pas travailler seul.

4.13. Nettoyage après intervention

Le Titulaire assure le nettoyage des salissures produites par ses interventions, sur les divers revêtements des locaux (sols, parois, plafonds) et sur les équipements (surfaces des mobiliers, matériels...). Il assure également le maintien en propreté des locaux abritant les stocks de pièces et matériels mis à sa disposition par CCI France.

Le Titulaire est chargé de l'évacuation complète des déchets et emballages après chacun de ces interventions.

4.13.1. Modifications des conditions d'exploitation

Le donneur d'ordre, dans le cadre de sa politique de rénovation, peut être amené à modifier les locaux du présent marché (travaux de réhabilitation, d'extension, restructuration, etc.). Le Titulaire devra

apporter son concours durant la période des travaux afin d'assurer la continuité du service dans les conditions du présent marché.

Aucun travail à l'initiative du donneur d'ordre ne sera entrepris sur les installations du présent marché sans en avoir informé le Titulaire. De même, aucune modification technique ne pourra être apportée aux installations par le Titulaire, même à ses frais, sans que le donneur d'ordre en ait donné son accord préalable.

La réception des travaux, avec ou sans réserve, sera immédiatement suivie de la prise en charge des installations nouvellement exécutées par le Titulaire. Il en suivra un avenant précisant les nouvelles modalités d'exécution.

4.13.2. Note sur la responsabilité du Titulaire et les assurances

Le Titulaire est responsable vis à vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'elle déploie en application du présent CCTP, conformément aux articles 1240 et suivants du Code civil.

Le titulaire est responsable de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché. Il s'engage à souscrire et maintenir une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'entretien, au dépannage et à la désincarcération des personnes des ascenseurs, conformément aux articles 1240 et suivants du Code civil, à l'article L.124-1 du Code des assurances et à l'article R.134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant le commencement des prestations, puis à chaque renouvellement, le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur :

- une **attestation d'assurance en cours de validité**,
- précisant la nature des garanties, les montants assurés, la période de couverture,
- et mentionnant explicitement l'activité d'**entretien et de maintenance d'ascenseurs**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment, la production de ces justificatifs

Dans le cadre des prestations et obligations du présent marché, la responsabilité contractuelle du Titulaire, à l'égard de CCI France est régie par les règles du droit commun.

4.14. Délais d'intervention et de remise en état

Le Titulaire a des obligations de délais d'intervention pendant les heures ouvrées pour éliminer une situation de défaillance (perte totale ou partielle de la fonction requise).

4.14.1. Délai d'intervention

Il comprend :

- Le temps de traitement, par le Titulaire, de la notification de la défaillance (Demande d'Intervention / email / téléphone / Demande GMAO),
- Le temps d'arrivée du personnel du Titulaire sur le lieu de la défaillance,
- Le temps d'établissement du diagnostic provisoire de la défaillance.

4.14.2. Délai de remise en état

Il correspond au délai laissé au TITULAIRE pour rétablir l'état de fonctionnement identique à celui avant la défaillance. Il comprend :

- Le temps de mise en place des mesures de mise en sécurité et si besoin, de mise en place des mesures palliatives,
- Le temps d'établissement du diagnostic définitif de la défaillance.

Les opérations de mesures palliatives consistent en la prise en compte d'une défaillance et la mise en sécurité des installations afin de pallier les dysfonctionnements pouvant affecter la sécurité et/ou l'exploitation du site.

La responsabilité du **Titulaire** pour la réalisation des mesures conservatoires comprend en particulier : le basculement, l'isolement, la mise en sécurité, l'élimination des effets dangereux engendrés par la défaillance ainsi que la mise en œuvre de matériels de secours adaptés à l'incident.

Cette intervention s'achève quand le **Titulaire** a pris les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des interventions de réparations et se trouve en mesure d'en rendre compte au moins oralement à CCI France

4.14.3. Obligations de délais

La criticité des équipements pour CCI France détermine les obligations de délai pour le **TITULAIRE** :

Type de délai	Équipements critiques ou urgences	Ensemble des installations et équipements
Le délai d'intervention maximum	2 heures (1 heure pour le cas de la désincarcération)	4 heures
Le délai de remise en état (2)	24 heures (1)	5 jours

(1) Si l'intervention nécessite, un devis ou la commande de pièce, le délai peut être allongé sur présentation de justificatif et après accord de CCI France

(2) Concernant le délai de remise en état, ce dernier est applicable uniquement pour les pièces forfaitaires (dont le montant est inférieur au seuil défini dans le présent CCTP)

Les délais s'appliquent pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

Les délais « équipements critiques » s'appliquent pour les situations d'urgence impactant la sécurité des personnes et des biens et qui pénalisent l'exploitation des sites de CCI France. A titre d'exemple, sont concernés :

- les installations de production de chauffage ou de climatisation ;
- les fuites d'eau susceptibles d'endommager gravement les infrastructures ;
- les coupures d'électricité sur un ou plusieurs étages ;
- les systèmes de sécurité incendie (alarmes et défauts) ;

- Tout dysfonctionnement technique dans des locaux jugés critiques, notamment :
 - PC de sécurité
 - Bureaux et salle de réunion de direction

En cas de panne d'un ascenseur avec au moins une personne bloquée à l'intérieur, le Titulaire s'engage à libérer dans un délai d'une heure maximum, à compter de la réception de l'information transmise par les personnes bloquées dans l'appareil ;

Ces interventions de déblocage des personnes ont lieu 24 H sur 24 et 7 jours sur 7.

4.14.4 Mise à disposition d'équipements mobiles de secours

En cas d'incident ayant un impact sur la sécurité des biens et le confort des personnes supérieure à 8 heures, le TITULAIRE s'engage à mettre à disposition du CLIENT, des équipements mobiles de secours adaptés aux besoins des locaux (radiateurs mobiles, climatiseurs mobiles, etc.). Ces équipements seront déployés sous 12 heures à compter de la demande d'intervention afin de maintenir des conditions d'occupation et de confort satisfaisantes jusqu'à la remise en service des installations principales.

4.15. Consommables et pièces de rechange

Tous les ingrédients, consommables et fournitures nécessaires à l'entretien, aux essais et au bon fonctionnement des équipements sont à la charge intégrale du Titulaire.

À titre d'exemple, les consommables suivants sont concernés :

- Les ingrédients : fluides frigorigènes, huiles, produits de traitements d'eaux, sel,
- Les consommables et fournitures nécessaires à l'entretien : filtres, courroies, roulements, garnitures, pochettes de joints, éclairage (y compris éclairage portatif), visserie etc.
- Les pièces de rechanges : robinet manuel de radiateur, piles, batteries, etc.

Les pièces de rechange sont les composants d'équipement ou les équipements eux-mêmes. Ils doivent être remplacés sans délai en cas d'inaptitude à rendre le service pour lequel ils ont été mis en œuvre.

La gestion du stock est assurée par le **Titulaire**, il l'adapte en nature et volume pour répondre à tout moment à ses obligations de résultats.

La prestation forfaitaire comprend toutes les interventions correctives dont le montant de fourniture du matériel (pièce de rechange, équipement...) est inférieur à 150 €HT pièce unitaire avec remise fournisseur, indépendamment du niveau de maintenance nécessaire à la remise en état.

- **Cas n°1** - Le montant unitaire d'achat de tous matériels, équipements et pièces détachées défectueux à remplacer est inférieur ou égal à 150 € HT pièce unitaire avec remise fournisseur : le **Titulaire** doit l'ensemble de l'intervention corrective dans le cadre du forfait, c'est-à-dire qu'il a en charge la fourniture et la pose (main d'œuvre et sous-traitant) de tous matériels et pièces détachées défectueux à remplacer dont le montant unitaire d'achat est inférieur ou égal à 150 € HT.
- **Cas n°2** - Le coût unitaire d'achat de tous matériels, équipements et pièces détachées défectueux à remplacer dépasse le seuil de 150 €HT pièce unitaire avec remise fournisseur. Dans ce cas le **Titulaire** facture uniquement la pièce. La main d'œuvre du Titulaire est incluse au forfait.

L'intervention de sous-traitants constructeurs pour des interventions correctives sera facturée hors forfait.

- Le coût des pièces détachées à remplacer sera détaillé par pièce.

Gestion du hors forfait

	Cas n° 1 : Pièce unitaire <= 150 € HT			Cas n° 2 : Pièce unitaire > 150 € HT		
	Pièces	Main d'œuvre TITULAIRE	Main d'œuvre sous-traitant et constructeur	Pièces	Main d'œuvre TITULAIRE	Main d'œuvre sous-traitant et constructeur
Prestations forfaitaires	X	X	X			
Prestations hors forfait				X	X	X

Le **Titulaire** réalise une visite du site pour prendre en compte l'état des installations avant la remise de son offre. Le **Titulaire** prend en compte l'état de vétusté des équipements en conséquence. La vétusté d'un équipement n'est pas une condition suffisante pour un traitement hors forfait de l'intervention.

Le **Titulaire** signale lors de sa prise en charge une installation vétuste nécessitant des investissements de CCI France.

Le **Titulaire** doit justifier par la preuve le déclassement de toute intervention en prestation hors forfait.

Le **Titulaire** doit installer dans le cadre du forfait des pièces de rechange et équipements de qualité similaire à la pièce remplacée.

4.16. Gestion des manquements – pénalités

En cas de défaillance du TITULAIRE, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de pénalités cumulables.

Tout manquement fait l'objet d'un constat par CCI France qui est notifié au TITULAIRE.

CCI France pourra faire intervenir un autre TITULAIRE pour l'exécution des prestations non effectuées.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le TITULAIRE est reconnu responsable du défaut de prestation.

Les pénalités suivantes s'appliqueront pour chaque constat de CCI France de non-respect des obligations décrites dans le cahier des charges ou de prestations non conformes :

- Pénalités de catégorie A pour les manquements graves d'un montant unitaire de 500 €HT
- Pénalités de catégorie B pour les manquements important d'un montant unitaire de 300 €HT
- Pénalités de catégorie C pour les manquements d'un montant unitaire de 100 €HT

Les pénalités s'appliquent notamment dans les cas de non-respect des limites des critères ci-dessous :

4.16.1. Phase de prise en charge

Objet	Obligation	Echéance	Application de la pénalité	Catégorie de pénalité
Planning	Planning décrivant les phases de démarrage	Remise lors de la réunion de démarrage	Par jour ouvré de retard	C
Organigramme de la prestation	Liste du personnel rattaché au marché avec les informations essentiels	Remise lors de la réunion de démarrage	Par jour ouvré de retard	C
Plan de prévention	Mise en place du plan de prévention	10 jours après la réunion de démarrage	Par jour ouvré de retard	C
Liste des sous-traitant	Fourniture de la liste des sous-traitant avec le nom et le contact	10 jours après la réunion de démarrage	Par jour ouvré de retard	C
Trame du rapport d'activité	Présentation du modèle de rapport d'activité avec les indicateurs de suivi contractuel	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage	Par semaine de retard	C
Inventaire technique	Fourniture de l'inventaire technique contradictoire	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage	Par semaine de retard	C
Inventaire documentaire	Fourniture de l'inventaire documentaire	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage	Par semaine de retard	C
Etat des lieux techniques	Fourniture du rapport d'audit sur l'état, la fonctionnalité, la vétusté, la maintenabilité et la sécurité des installations	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage	Par jour de retard	B
Plan de maintenance	Fourniture du plan de maintenance préventive pour la première année contractuelle	1 ^{er} mois après la réunion de démarrage	Par jour ouvré de retard	B

4.16.2. Phase de régime établi

Objet	Obligation	Echéance	Application de la pénalité	Catégorie de pénalité
Rapport d'activité annuel	Remise du rapport annuel et du rapport de suivi des énergies	Avant le 31 Janvier de l'année N+1	Par jour ouvré de retard	C
Réunion/convocation	Présence des représentants aux points hebdomadaires, réunions mensuelles, annuelles et opérationnelles	Délai de 48 heures de prévenance en cas d'absence	Par constat	B
Enregistrement de l'intervention du TITULAIRE	Tenir à jour les documents réglementaire	Après chaque intervention du TITULAIRE	Par constat	B
Contrôle réglementaire	Analyse et établissement des propositions suite à la réception des rapports de contrôle réglementaires	10 jours ouvrés après réception des rapports	Par semaine de retard	B
Contrôle réglementaire	Levées de 100 % des réserves liées à un manque de maintenance dans le forfait	10 jours après réception des rapports	Par jour ouvré de retard	C
Prestations techniques spécifiques et gammes minimales	Respect des périodicités pour les prestations minimales décrites	(30 jours de tolérance dans le respect des périodicités)	Par jour ouvré de retard	C
Astreinte	Intervention en astreinte en dehors des heures et jours de présence	Voir les délais d'astreinte spécifique à chaque lot	Par heure de retard	C
Délais d'intervention	Respect des délais d'intervention	Voir article 4.14.1	Par heure ouvrée de retard	C
Délais de remise en état	Respect des délais de remise en état	Voir article 4.14.2	Par jour ouvré de retard	C
Disponibilité des installations	Non dépassement des seuils de panne critiques sur les équipements	Voir article 4.14.3 Erreur ! Source du renvoi	Par constat de défaillance	A

		introuvable., par situation de dépassement		
Respect du niveau de performance	Non atteinte des performances décrites au 4.14.3	Dans la limite des limites définies au 4.14.3 Erreur ! Source du renvoi introuvable., par situation de dépassement	Par constat de défaillance	B

5. Description des prestations techniques par lot

Le présent marché se définit comme une obligation visant à garantir la disponibilité des matériels, son bon état et la continuité du service, ainsi que d'en garantir la sécurité, selon les normes et règlements en vigueur durant l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles et en temps voulu, afin d'exécuter ou de faire exécuter par toute entreprise qualifiée de son choix, les prestations de service définies par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à procéder à une visite de maintenance selon la réglementation en vigueur à la date de signature du marché, afin de surveiller le fonctionnement de l'installation et d'effectuer les réglages si nécessaires. Le nombre de visite annuelle, en l'état de la législation est indiqué dans le présent CCTP dans sa section relative à la description des appareils.

Avant de remettre son offre, le titulaire devra se rendre dans les locaux de CCI France. Il ne pourra donc, sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, réclamer un supplément quelconque sur tout ou partie d'une installation dont il constaterait ultérieurement la nécessité du remplacement ou l'oubli de certains équipements.

Le Titulaire exécute les prestations conformément aux dispositions contractuelles et selon les règles de l'art.

En sus pour chacun des lots :

5.1. Lot n°1 : Maintenance préventive et corrective du SSI et matériels de secours

Pour ce lot, le Titulaire mettra en place un contrat d'entretien de maintenance préventive et corrective pour les extincteurs et le matériel de secours y compris le système d'alarme incendie, le système de sécurité incendie et des installations assimilées, de toutes marques, y compris leurs équipements connexes, qui participent à la surveillance automatique ou manuelle du risque d'incendie ainsi qu'à la mise en sécurité incendie automatique ou manuelle en concourant à la détection, à la diffusion de l'alarme, au compartimentage et au désenfumage.

Les équipements et dispositifs des systèmes de sécurité incendie et installations assimilées concernés par le marché sont les suivants :

Pour les systèmes de détection incendie ou installations assimilées :

- matériels centraux (ECS, TS, EAE, AES...) ;
- déclencheurs manuels ;
- détecteurs d'incendie ;
- indicateurs d'action ;

- tableaux répéteur d'alarme restreinte ;
- tableaux répéteurs d'exploitation.

Pour les systèmes de mise en sécurité incendie ou installations assimilées :

- matériels centraux (CMSI, UGA, US, UCMC, AES...) ;
- diffuseurs sonores et lumineux (d'alarme ou d'alarme générale sélective) ;
- matériels déportés (boitier BD, BDA, ED, EDA, EDL, ED4L, ED4R, Satellites...) ;
- dispositifs adaptateurs de commande (1) ;
- dispositifs commandés terminaux (1) ;
- dispositifs actionnés de sécurité (1).

Pour les équipements techniques associés ou connexes à ces systèmes :

- non-arrêts des cabines ascenseurs ;
- arrêts des installations techniques ;
- installations de réarmement motorisé à commande manuelle ;
- imprimantes internes ou externes ;
- unité d'aide à l'exploitation (2) ;
- systèmes de supervision informatique (2).

En outre, sont également concernés tous leurs matériels associés qui entrent dans la composition de ces systèmes, ce qui comprend par exemple : les cartes, modules, afficheurs et autres équipements électroniques composant les matériels centraux ou déportés, complets, implantés ou intégrés ; les câbles électriques de tous types concourant à la livraison de l'énergie normale ou de sécurité ou servant de ligne de dialogue entre matériels, de ligne de détection, de ligne de commande ou de ligne de contrôle ; les enveloppes protectrices de tous ces matériels ; les vitres de déclencheurs manuels ; les socles de détecteurs ; les caches des indicateurs d'action ; les résistances de ligne etc....

- (1) Pour ce qui concerne les DAC, DCT et DAS, la prestation consiste à assurer la permanence des livraisons d'énergie électrique et des liaisons de commande et de surveillance du contrôle de l'état des dispositifs. Elle se termine donc aux borniers de connexion en incluant les bobines de déclenchement électromagnétique et les contacts de début ou de fin de course. Toutefois, il est précisé que la prestation intègre dans leur ensemble complet (c'est-à-dire sans se limiter aux connexions, bobines et contacts) les systèmes de verrouillage électromagnétique des issues de secours.
- (2) Pour ce qui concerne les unités d'aide à l'exploitation et les systèmes de supervision informatique, la prestation consiste à assurer la permanence des reports d'information vers les postes de sécurité incendie du site ainsi que l'adéquation entre les libellés ou les informations renseignées sur plans et la réalité.

5.1.1. Modalités particulières d'exécution des prestations

Le présent lot est décomposé en deux parties :

1. Une partie Forfaitaire qui concerne les prestations de vérification annuelle réglementaire, celles d'entretien et de maintenance préventive, celles de maintenance curative élémentaire et celles de l'intervention technique d'urgence.
 2. Une partie Hors Forfait sur Bordereau de Prix unitaire qui concerne les prestations de maintenance corrective et celles de petits travaux.
- Les prestations de maintenance préventive systématique se déclinent en deux types de prestation, à savoir :

☞ Vérification d'une unique visite annuelle réglementaire (Partie Forfaitaire) :

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation de vérification technique des moyens de secours prescrite à l'article et MS73 (§2 et 3) du règlement de sécurité des ERP ainsi qu'aux articles R4224-17 et R4227-39 du Code du Travail. Elle inclut la remise de rapports annuels de vérification réglementaire afférents à chacun des systèmes d'alarme, de sécurité incendie et aux installations assimilées relevant de CCI France.

☞ **Entretien et Maintenance préventive (Partie Forfaitaire) :**

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des systèmes de sécurité incendie prescrite aux articles MS68 et MS72 (§1) du règlement de sécurité des ERP et aux articles R4224-17 et R4227-39 du Code du Travail. Elle a également pour objet d'assurer le respect des prescriptions techniques émises par les constructeurs et celles indiquées dans les normes françaises qui définissent les règles de maintenance applicables aux matériels concernés.

Ces opérations de maintenance préventive systématique intègrent la maintenance curative élémentaire telle que décrite au paragraphe intitulé « Petits travaux » ci-dessous.

- Les prestations de maintenance corrective se déclinent en trois types de prestation, à savoir :

☞ **Intervention technique d'urgence (Partie Forfaitaire)**

Cette partie de la prestation a pour objet de satisfaire pleinement à l'obligation de prévoir la réparation rapide des éléments défectueux prescrite à l'article MS 68 du règlement de sécurité des ERP et à l'article R4224-17 du Code du Travail.

☞ **Maintenance corrective (Partie Hors Forfait)**

Cette partie de la prestation a pour objet d'assurer le dépannage, la réparation ou le remplacement des installations, matériels ou dispositifs qui seraient en défaut de fonctionnement afin de satisfaire à l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des moyens de secours prescrite aux articles MS68 et MS72 (§1) du règlement de sécurité des ERP et à l'article R4224-17 du Code du Travail.

☞ **Petits travaux (Partie Hors Forfait)**

Cette partie a pour objet de permettre de réaliser des travaux de mise en conformité ou d'amélioration afin de remplacer, d'étendre ou de créer un système d'alarme ou de sécurité incendie, complètement ou partiellement.

5.1.2. Pannes et délai d'intervention

Le Titulaire s'engage à assurer le dépannage de l'installation de CCI France, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h, dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter de la réception de l'appel émis par CCI France ou par toute personne dûment mandatée par celle-ci.

Les prestations susceptibles de générer des nuisances sonores ou d'imposer la fermeture des bâtiments aux collaborateurs de CCI France pourront être effectuées les samedis, dimanches et jours fériés. Ces aménagements d'horaires ne pourront être mis en œuvre qu'après accord préalable et conjoint du titulaire et de CCI France.

5.1.3. Compte rendu de maintenance périodique

Le Titulaire se présentera à CCI France à son arrivée sur site ainsi qu'à son départ conformément à l'article 4.3 du présent document.

Le Titulaire établit à chaque visite un compte rendu, mentionnant :

- Les actions effectuées au cours des visites de maintenance ;
- Les problèmes détectés ;
- Les préconisations quant à la résolution de ces problèmes.

Le Titulaire remet ce compte rendu à CCI France ou à son représentant, et le diffuse à l'ensemble des personnes concernées dans les deux jours qui suivent l'intervention.

5.1.4. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles

Le Titulaire s'engage à être présent et à assurer l'assistance de CCI France lors du contrôle technique de l'installation

5.1.5. Pièces garanties

Le Titulaire est tenu de garantir les équipements ou matériels neufs ou reconditionnés qu'il sera amené à fournir ou à installer.

La durée de garantie sera au minimum d'une année. La durée de garantie des pièces est celle de la garantie constructrice, elle ne sera jamais inférieure à une année. Elle sera systématiquement rappelée sur les factures justificatives de la fourniture ou de l'installation. Pendant cette période, le remplacement par un matériel identique ou équivalent d'un matériel garanti qui serait en défaut sera réalisé systématiquement et sans faire l'objet d'aucune facturation.

La garantie s'applique intégralement à compter du jour de l'installation pour un petit matériel ou à partir du jour de la réception par le client pour un ensemble de matériel, un équipement ou une installation.

5.2. Lot n°2 : Maintenance de la porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électriques et portes d'entrées à ouvertures électriques automatiques pour PMR – courant faible

Pour ce lot, le Titulaire aura la surveillance et maintenance des équipements indiqué ci-dessous dont les caractéristiques techniques figurent en annexe du présent document.

Côté rue Pierre Brossolette :

- Une (1) porte de garage électrique automatique. Le matériel est doté d'une télécommande radio et interfacé avec le système de contrôle d'accès de CCI France ;
- Deux (2) portillons d'accès ;
- Une (1) porte d'accueil raccordé au contrôle d'accès Angle de la rue Pierre Brossolette et Jules Guesde
- D'une (1) plateforme élévatrice au R+1

5.2.1. Modalités particulières d'exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à réaliser sur les installations de CCI France listées en annexe, les prestations d'entretien et de réglage, si nécessaire, permettant de maintenir lesdites installations en bon état de fonctionnement et ce conformément à la réglementation. Le Titulaire exécute les prestations conformément aux dispositions contractuelles et selon les règles de l'art.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de service de maintenance de type « complet », comprenant (Partie Forfaitaire) :

- la surveillance technique et le dépannage ;
- la maintenance préventive et corrective comportant les travaux obligatoires ;
- la prise en charge du remplacement de toutes les pièces d'usure (lorsque nécessaire) ;
- Tenue du carnet d'entretien ;
- Rapport annuel d'activité.

Le contenu des prestations prend en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge, la technologie de l'installation et l'entretien comprend les prestations suivantes, rendues à l'occasion de visites périodiques des installations par un spécialiste, à raison de 4 visites par an (Partie Forfaitaire) :

- Réparation ou remplacement des systèmes de sécurité ;
- Contrôles des appareillages mécaniques et de leur bon fonctionnement (tension des convois, vérification et entretien des contrepoids, des équerres, des batteries...) ;
- Nettoyage des contacts ;

- Graissage des mécaniques ;
- Nettoyages des mécanismes électromécaniques ;
- Vérification des connexions électriques et cartes électriques ;
- Réglage général et essais de l'installation ;
- Réparation ou remplacement des petites pièces (galets, axes...).

5.2.2. Sécurité

Le Titulaire devra détailler la méthodologie retenue pour la vérification des organes de sécurité, des cellules et des dispositifs anti-pincement. Une vigilance particulière sera apportée aux essais de ces équipements, lesquels pourront, le cas échéant, être inclus dans la vérification.

5.2.3. Information de CCI France et des utilisateurs

En cas de survenance d'une panne, le Titulaire informera les utilisateurs par affichage sur l'accès. Il est attendu de la part du titulaire d'adapter son affichage en fonction de son support et du risque que cela peut engendrer.

Le Titulaire communique à CCI France un rapport annuel d'activité détaillant les interventions et opérations effectuées sur ses installations.

Le Titulaire tient également à la disposition de CCI France la notice d'instructions du matériel en sa possession.

5.2.4. Réparation

Le Titulaire effectue à ses frais la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ou usées, constatées dans le cadre d'une utilisation normale des équipements.

Il s'engage, le cas échéant, à procéder au remplacement des pièces standard concernées dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de l'intervention de dépannage, et à garantir la conformité CE des pièces soumises à cette exigence réglementaire.

Le Titulaire informera CCI France de tout délai d'approvisionnement ayant une incidence sur le respect de ces engagements.

5.2.6. Compte rendu de maintenance périodique

Le Titulaire se présentera à CCI France à son arrivée sur site ainsi qu'à son départ selon les modalités énumérées par les représentants de CCI France.

Le Titulaire établit à chaque visite un compte rendu, mentionnant :

- Les actions effectuées au cours des visites de maintenance ;
- Les problèmes détectés ;
- Les préconisations quant à la résolution de ces problèmes.

Le Titulaire remet ce compte rendu à CCI France ou à son représentant, et le diffuse à l'ensemble des personnes concernées dans les deux jours qui suivent l'intervention.

5.2.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles

Le Titulaire s'engage à être présent et à assurer l'assistance de CCI France lors du contrôle technique de l'installation

5.2.8. Pièces garanties

Aucune pièce n'est soumise à garantie par le titulaire.

5.2.9. Astreintes

Le Titulaire assure 24/24 et 7/7, un service d'astreinte a minima téléphonique et éventuellement par portail web ou via messagerie électronique.

5.2.10. Divers

Diagnostic et budget /rapport annuel

Une fois par an, le Titulaire procède, sur la base du rapport annuel d'activité et d'éléments d'analyse complémentaires, à un diagnostic de l'installation et détermine, en coordination avec CCI France, les réparations ou actions d'amélioration à programmer pour l'exercice suivant.

5.3. Lot n°3 : Maintenance préventive et corrective CVC – Plomberie – Désenfumage – Second Œuvre

Pour ce lot, le Titulaire aura à sa charge la maintenance préventive, le dépannage et la maintenance corrective des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, installés dans les locaux de CCI France. Les prestations sont qualifiées de prestations de base ou de prestations complémentaires (cf. article 5.3.2 – Définition des Prestations).

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de conduite, de surveillance, de réglage et de contrôle ainsi que l'entretien des installations comme décrit dans le présent document.

Le Titulaire a une obligation générale de résultat et de conseil à l'égard de CCI France.

Le Titulaire s'engage à fournir lors de la revue de contrat, les noms des personnes et leurs qualifications indispensables (Habilitation électrique, formation sécurité, amiante) suivantes :

- Un responsable de contrat unique, responsable de la gestion administrative de ce lot ;
- Un responsable de site unique, responsable opérationnel de l'ensemble des activités générées par ce lot ;
- Une équipe de techniciens, qualifiés pour les travaux et les interventions dont ce lot fait l'objet.

5.3.1. Modalités particulières d'exécution des prestations

Ce paragraphe du cahier des charges décrit les conditions techniques d'exécution de l'exploitant. Les saisons de chauffage sont à définir avec le donneur d'ordre en début de contrat. Le donneur d'ordre pourra demander une mise en route ou un arrêt du chauffage anticipé, ou un rallumage.

L'exploitant s'engage à maintenir les conditions intérieures suivantes pour chaque poste (Partie Forfaitaire) :

5.3.1.1. Le chauffage :

Pendant la période effective de chauffage, la température intérieure de consigne est fixée à **19 °C ± 4 °C**, quelle que soit la nature du système de traitement d'air des locaux (centrales de traitement d'air ou climatisation).

Ces valeurs de consigne pourront être ajustées ponctuellement en fonction des conditions climatiques extérieures, afin de garantir à la fois des conditions de confort thermique adaptées pour les

collaborateurs et le respect des objectifs de sobriété énergétique poursuivis par CCI France.

5.3.1.2. La climatisation :

Les installations de climatisation devront être exploitées et réglées de manière à concilier le confort thermique des occupants, la continuité de service, et le respect des objectifs de sobriété énergétique poursuivis par CCI France.

- Espaces tertiaires (bureaux, salles de réunion, espaces de détente) : la température de consigne est fixée à 26 °C, avec une plage d'ajustement de $\pm 4^{\circ}\text{C}$. Ces valeurs pourront être adaptées ponctuellement en fonction des conditions climatiques afin de concilier le confort des collaborateurs et les objectifs de sobriété énergétique.
- Salle informatique / local serveurs : la température de consigne est fixée à $25^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, pour une température extérieure de référence (Text) de 35 °C, afin de garantir la sécurité et la performance des équipements.

5.3.1.3. La ventilation :

Pendant toute l'année la ventilation des locaux sera conforme aux réalisations techniques ; Une mesure de la qualité de l'air sera réalisée une fois par an dans les locaux.

5.3.1.4. La production d'eau chaude sanitaire :

La fourniture d'eau chaude sanitaire est assurée toute l'année. Elle sera adaptée en fonction des objectifs de sobriété énergétique poursuivis par CCI France.

La température contractuelle de l'eau chaude sanitaire est fixée à une valeur de 65°C.

5.3.2. Définition des prestations

5.3.2.1. Prestations de base :

L'entretien à réaliser au titre de la prestation de base pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, décrites dans le présent cahier des charges et ses annexes, comprend (Partie Forfaitaire) :

- La maintenance préventive (telle que définie dans le CCTP) ;
- Le devoir de conseil technique ;
- La mise à jour des documents d'exploitation ;
- Les levées de réserves de la commission de sécurité concernant l'objet ;
- La surveillance des températures des locaux chauffés et climatisés et réglages d'équilibrage des installations de façon que les locaux reçoivent la quantité de chaleur nécessaire pour assurer la température voulue, en fonction de la taille et du rendement de leurs émetteurs (radiateurs, convecteurs et circuits de dalles chauffantes), de leur isolation et de leur exposition ;
- Le service d'astreinte (tel que défini à l'article 5.3.11 du CCTP) ;
- La prise en charge des prestations de base est incluse au titre du présent contrat.

5.3.2.2. Prestations complémentaires :

L'entretien à réaliser au titre des prestations complémentaires pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, décrites dans le présent cahier des charges et ses annexes, comprend :

a) Le dépannage (Partie Forfaitaire)

Le dépannage désigne l'action, qui après compréhension du défaut permet, si cela est possible sans remplacement d'un ensemble ou d'un sous-ensemble, de remettre en fonctionnement tout ou partie

d'une installation avant réparation.

La prise en charge du dépannage n'est pas incluse au titre du présent contrat.

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'acheteur un devis dans les 24 heures après avoir repéré un dysfonctionnement sur les installations.

b) La maintenance corrective (Partie Forfaitaire)

La maintenance corrective désigne l'action de réparation ou de remplacement des pièces ou organes détériorés.

La prise en charge de la maintenance corrective n'est pas incluse au titre du présent contrat.

Le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'acheteur un devis dans les 24 heures après avoir repéré un dysfonctionnement sur les installations.

5.3.3. Hygiène, sécurité et environnement

Le Titulaire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour respecter l'ensemble des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes.

5.3.3.1. Hygiène

Le Titulaire devra maintenir propres les locaux mis à sa disposition lors de ses interventions.

5.3.3.2. Sécurité

Le Titulaire intégrera dans ses prestations la réalisation de toutes les études de sécurité nécessaires au cours du contrat.

Un plan de prévention sera établi entre l'Entreprise utilisatrice et l'Entreprise extérieure avant le commencement du contrat de maintenance sur les mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé.

Le plan de prévention est fourni en annexe du présent lot du CCTP. L'entreprise devra obligatoirement y identifier l'ensemble des risques liés à la spécificité de ses activités et y intégrer toutes les mesures de prévention nécessaires.

Tous les personnels du Titulaire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur le site, devront être équipés des EPI réglementaires et à jour de leurs contrôles.

5.3.3.3. Environnement

Le Titulaire conduira une démarche environnementale dans le cadre de ses interventions, notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets.

5.3.4. Information de CCI France et des utilisateurs

En cas de survenance d'une panne qui doit engendrer la coupure du chauffage ou climatiseur, le Titulaire informera CCI France dans les plus brefs délais.

Le Titulaire communique à CCI France un rapport annuel d'activité détaillant les interventions et opérations effectuées sur ses installations.

Le Titulaire tient également à la disposition de CCI France la notice d'instructions du matériel en sa possession.

5.3.6. Compte rendu de maintenance périodique

Le Titulaire se présentera au CCI France à son arrivée sur site ainsi qu'à son départ. Le Titulaire établit à chaque visite un compte rendu, mentionnant :

- Les actions effectuées au cours des visites de maintenance ;
- Les problèmes détectés ;
- Les préconisations quant à la résolution de ces problèmes.

Le Titulaire remet ce compte rendu au CCI France ou à son représentant, et le diffuse à l'ensemble des personnes concernées dans les deux jours qui suivent l'intervention.

5.3.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles

Le Titulaire avertira obligatoirement CCI France avant toute entrée ou sortie sur le site.

Les visites de maintenances préventives ont pour objet de réduire la probabilité des pannes et de maintenir dans le temps les performances des installations à un niveau identique à leur état de référence.

Le planning prévisionnel des maintenances préventives pour l'ensemble des installations de chauffage, ventilation et climatisation du bâtiment sera établi par le Titulaire et proposé au donneur d'ordre pour accord.

Les dates, ainsi retenues, serviront de référence pour les interventions de l'année en cours.

Ce planning sera remis 2 mois après la date de notification du marché, puis une mise à jour sera faite annuellement (15 jours après la date anniversaire du marché).

5.3.8. Astreintes

Le titulaire met à la disposition de l'Acheteur un service d'astreinte 365j/an, 24/24. Le délai d'intervention est de 2 heures à compter de la demande d'intervention. Le client composera le numéro qui lui sera indiqué par le Titulaire à la date de prise d'effet du contrat :

- La demande d'intervention de l'Acheteur sera prise en compte sur simple appel.

Le service d'astreinte est limité aux interventions urgentes de dépannage et à la prise de mesures conservatoires (notamment, fuites importantes, défaut de climatisation etc.).

5.4. Lot n°4 : Vérifications périodiques des installations du bâtiment

Pour ce lot, le Titulaire aura à sa charge les prestations périodiques réglementaires de vérifications, contrôles, inspections, contrôles qualité et diagnostics des bâtiments, installations et équipements, ainsi que des prestations associées pour les locaux de CCI France.

Les contrôles techniques réglementaires rassemblent l'ensemble des vérifications imposées par les textes législatifs et réglementaires, à périodicité définie, principalement sur des équipements techniques du bâtiment. Ces interventions sont obligatoirement effectuées par un organisme agréé par l'État (appelé bureau de contrôle, cf. article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Ces contrôles ont pour vocation d'attester de la conformité des équipements mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes (protection contre le risque électrique, lutte contre les incendies etc.).

Les opérations de maintenance sont réalisées suivant la périodicité exigée et par des techniciens qualifiés. Ces contrôles permettent d'identifier les actions correctrices à mener afin de maintenir la conformité des installations.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

- Vérification périodique (annuelle) des installations électriques ;
- Vérification périodique (semestrielle) des portes et portails automatiques ;
- Vérification générale périodique (annuelle) d'un ascenseur (VGP) ;
- Vérification périodique (quinquennale) des installations de climatisation ;
- Vérification périodique (annuelle) des systèmes incendie (SSI- ELI) ;
- Vérification périodique (semestrielle) des Eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vérification périodique (trimestrielle) du Massicot. ;
- Vérification périodique (annuelle) dispositifs d'ancrage (ligne de

vie). L'ensemble de ces prestations sont détaillées à l'article 5.4.1 ci-dessous.

5.4.1. Modalités particulières d'exécution des prestations

Le titulaire a en charge la vérification annuelle réglementaire de sécurité et de conformité des installations électriques de l'ensemble du bâtiment de CCI France.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des **vérifications réglementaires des installations électriques**, conformément aux dispositions en vigueur du **Code du travail**, et notamment aux articles **R.4226-14 à R.4226-21**, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Les vérifications ont pour objet de garantir la **sécurité des personnes**, la **conformité réglementaire** des installations et le **maintien en état des équipements électriques** durant toute la période d'exploitation.

La réglementation impose une vérification et un contrôle de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soumis au code du travail :

- Raccordements ;
- Dispositifs de protection ;
- Etat des installations et de leur maintien dans le temps (liste non exhaustive).

Les vérifications opérées sur les installations électriques d'un établissement en application du décret n°20101016 du 30 août 2010 ainsi que de l'arrêté du 26 décembre 2011 ont notamment pour objet **les vérifications initiales** (opérées lors de la mise en service des installations de l'établissement, des installations ou parties d'installations concernées par une modification de structure), **les vérifications périodiques annuelles** qui ont pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations, **les vérifications sur mise en demeure de l'inspection du travail et les vérifications périodiques quadriennales** qui ont pour objet la mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs et donnent lieu à un rapport rédigé comme pour une visite initiale.

Les vérifications périodiques réglementaires des installations électriques sont entre autres relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à la protection des travailleurs.

L'ensemble des installations électriques se situe sur 9 niveaux.

Les installations concernées par le marché sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- Poste de livraison ;
- Poste de transformation (cellules, transformateurs etc....), et équipements associés (Aéroréfrigérant, compresseur d'air, batteries etc....) ;
- Tableau général basse tension (TGBT) ;
- Transformateurs d'isolement ;
- Onduleur principal ;
- Colonnes de distribution ;
- Tableaux et armoires électriques divisionnaires (courant normal),

- Armoires et coffrets électriques des locaux techniques ;
- Installations d'éclairage et prises de courant (y compris prises munies de détrompeurs) ;
- Equipements électriques, fixes ou amovibles, y compris les équipements terminaux tels que lampes de bureaux et postes de travail informatiques ;
- Installations d'éclairage de sécurité du bâtiment (BAES (Blocs autonomes d'éclairage de sécurité)) ;
- Installations électriques destinées aux équipements techniques.

5.4.2. Vérification périodique (semestrielle) des portes et portails automatiques

Contexte réglementaire :

- Établissements soumis au Code du Travail :
 - Portes et portails de tous types : Articles R.4224-9 à R.4224-12 du Code du Travail ;
 - Portes ou portails automatiques et semi-automatiques : Arrêté du 21 décembre 1993.

Ces contrôles comprennent la vérification des portes et portails utilisés par le personnel de CCI France, ainsi que celle des portes et portails destinés au passage des véhicules.

Les vérifications (périodiques et ponctuelles) comprennent notamment la vérification du livret de maintenance et la prise en compte de ses conclusions, l'examen des parties constituantes visibles sans démontage (éléments de guidage, articulations, fixations, organes de suspension, système d'équilibrage...) et l'essai du bon fonctionnement des éléments concourant à la sécurité des usagers.

5.4.3. Vérification générale périodique (annuelle) des deux ascenseurs (VGP)

Ces contrôles vérifient le bon fonctionnement des ascenseurs et monte-charges tels que définis au code de la construction et de l'habitation. L'objectif de la vérification générale périodique est de détecter en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers pour les utilisateurs d'un équipement de transport mécanique.

Ces équipements comprennent notamment les ascenseurs au sens du décret n° 2000-810 modifié, relatif à leur mise sur le marché, ainsi que les monte-charges, accessibles ou non aux personnes, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, et les élévateurs pour personnes à mobilité réduite, relevant de l'article R.4324-46 du Code du travail. »

Cette vérification est réalisée en s'appuyant notamment sur la grille du cahier des charges COPREC, ou tout document équivalent, pour les vérifications périodiques des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes dans les établissements soumis au Code du travail. Elle comporte a minima un essai de fonctionnement et un examen de l'état de conservation, conformément aux exigences définies par l'arrêté du 29 décembre 2010.

Elle permet notamment au bénéficiaire d'apprécier le respect des exigences de sécurité applicables aux équipements, telles que définies par l'arrêté du 29 décembre 2010, pris pour l'application de l'article R.4323-23 du Code du travail, et par les dispositions générales relatives à la sécurité des équipements de travail prévues par le Code du travail.

En complément de la vérification générale périodique, cette prestation comprend des examens visuels et des essais fonctionnels portant notamment sur l'éclairage normal et de secours des locaux techniques, la gaine et les abords des portes palières, les dispositifs de protection électrique et mécanique, les équipements situés sur le toit de l'habitable et en cuvette, les équipements du local de machines et de poulies, les dispositifs de protection des parties tournantes, les dispositifs de dépannage à main ou de manœuvre de rappel, l'usage exclusif des volumes réservés à l'ascenseur, ainsi que l'état général de l'installation.

Les examens et essais sont réalisés sans démontage, au moyen des accès permanents ou spécialement

aménagés, appropriés et en bon état.

5.4.4. Vérification périodique (quinquennale) des installations de climatisation

La réglementation impose une inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur (PAC) réversibles dont la puissance frigorifique nominale utile dépasse 12 kW. Lorsque l'une des PAC d'un système sur boucle d'eau réversible dépasse ce seuil, l'inspection doit porter non seulement sur cette PAC, mais sur l'ensemble du système auquel elle est raccordée.

Le système de climatisation comprend notamment (liste non exhaustive) : l'équipement de climatisation, y compris le dispositif de rejet de chaleur, le réseau de distribution des fluides, l'équipement extérieur de rejet de chaleur, les unités extérieures, les systèmes d'alimentation d'air des locaux traités, les systèmes d'alimentation d'air des centrales de traitement d'air, les conduits, les entrées d'air neuf, la régulation et tous les éléments accessibles du système de climatisation.

La vérification comprend notamment (liste non exhaustive) l'inspection des documents relatifs au(x) système(s) de climatisation remis par le bénéficiaire au titulaire, l'évaluation du rendement du(es) système(s) et le dimensionnement du (es) système(s) par rapport aux exigences en matière de refroidissement.

5.4.5. Vérification périodique (annuelle) des systèmes incendie (SSI - ELI)

Ces contrôles doivent vérifier l'état de bon fonctionnement et l'entretien des moyens de secours concourant à la sécurité incendie.

5.4.5.1. Vérification périodique des systèmes de sécurité incendie SSI (catégories : A ou B)

Les catégories de SSI (A, B, C, D, E) sont déterminées en fonction du niveau de risque calculé par rapport au type d'établissement et sa catégorie.

Le système sécurité incendie (SSI) de catégorie A comprend (liste non exhaustive), un tableau de détection avec CMSI intégré ou CMSI externe, des détecteurs automatiques (détecteur optique de fumée, de chaleur, de flamme infrarouge...), des déclencheurs manuels, des BAAS et diffuseurs sonores, des déclencheurs électromagnétiques, des équipements pour issue de secours.

Le système sécurité incendie (SSI) de catégorie B est composé (liste non exhaustive) d'un équipement d'alarme de type 2a éventuellement d'un tableau d'extension de mise en sécurité, de déclencheurs manuels, de BAAS et diffuseurs sonores, éventuellement de déclencheurs électromagnétiques, d'une alimentation électrique de sécurité (AES).

Le CMSI B permet la surveillance des boucles de détection et des lignes de mise en sécurité. Le SSI est notamment composé de deux systèmes principaux : le SDI et le SMSI. La prestation périodique des systèmes de sécurité incendie comprend notamment (liste non exhaustive) la vérification du système de détection incendie – SDI (tels que les détecteurs automatiques d'incendie, les équipements de commande et de signalisation et les déclencheurs manuels...), ainsi que le système de mise en sécurité incendie – SMSI (tels que CMSI-centralisateurs de mise en sécurité- : UGA (unités de gestion des alarmes, UCMC (unités de commande manuelle centralisée), US (unités de signalisation), DAS (dispositifs actionnés de sécurité) : portes CF (coupe-feu), clapets CF, volets, exutoires de fumées, ouvrants.

5.4.5.2. Vérification périodique des installations de désenfumage

Cette prestation a notamment pour objet la vérification périodique des installations de désenfumage naturelles et mécaniques qui comprend notamment la vérification de l'état apparent de la totalité des

dispositifs (pour les ouvrants, concerne les seuls ouvrants télécommandés), la vérification du fonctionnement (dispositif de commande, signalisation, ouverture), la vérification du fonctionnement des dispositifs de commande, ouverture des volets, démarrage des ventilateurs, signalisation, mesures de débit, pression, vitesse par exemple. Le matériel consommable nécessaire à l'exécution des essais et à la remise en service (par exemple cartouche de CO2) peut être à la charge du Titulaire.

5.4.5.3. Vérification périodique des équipements et des moyens concourant à la sécurité incendie

La prestation de vérification des équipements concourant à la sécurité incendie est, entre autre, effectuée (liste non exhaustive) sur les dispositifs de fermeture résistant au feu (vérification de l'état apparent de la totalité des portes résistantes au feu, le cas échéant, télécommandées, et de la présence de la plaque signalétique) puis, vérification de l'état apparent et du fonctionnement de l'ensemble des clapets et volets coupe-feu, le cas échéant, télécommandés, déverrouillage des issues de secours, le cas échéant, télécommandées avec vérification du scénario d'ouverture des portes des issues de secours (y compris manœuvre sur l'extérieur des portes concernées) et vérification du non-encombrement de ces issues, enfin, vérification de l'état apparent et du fonctionnement des rideaux résistants au feu.

Dans le cadre de la vérification des moyens d'extinction et de secours le titulaire vérifie notamment (liste non exhaustive) d'une part, les moyens d'extinction manuels et/ou automatiques (extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, extinctions automatiques (gaz, poudre ou mousse), colonnes sèches ou humides, poteaux et bouches d'incendie privatifs, accessoires (bacs à sable, couvertures, seaux-pompier) – autres moyens et d'autre part, les dispositifs visant à faciliter l'action des pompiers tels que les tours d'incendie, trémies d'attaque, les demi-raccord de ventilation, les échelles, passerelles.

5.4.6. Vérification périodique (semestrielle) des Eaux destinées à la consommation humaine

Suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Deux types de contrôles sont exigés : des analyses de type D1 et des analyses de type D2. Ces contrôles sont réalisés conformément aux dispositions du Code de la santé publique issues du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, et selon les modalités précisées par la circulaire DGS/SD7A n° 2007-39 du 23 janvier 2007.

- Analyses de type D1 sur fontaines réfrigérées ;
- Analyses de type D2 au niveau des arrivées générales destinée à la consommation humaine.

5.4.7. Déroulement des interventions

Les prestations s'exécutent selon la fréquence d'intervention préconisée par la réglementation en vigueur de chaque domaine.

Les prestations sont exécutées dans le respect de la réglementation et des règles de l'art de la profession.

Lors de son arrivée sur site, l'inspecteur prend connaissance des précédents rapports et de tout autre document nécessaire à la réalisation de la prestation, puis il effectue sa visite.

Sur la base des documents fournis et de sa visite, le contrôleur établit un rapport en adéquation avec les normes et la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

Les résultats des visites sont consignés dans les registres de sécurité tenus à la disposition de l'Inspection du travail et des services de sécurité compétents, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation.

Les registres correspondant à la prestation exécutée sont obligatoirement visés à la fin de chaque prestation par les inspecteurs, qui veilleront à leur bonne tenue. Les rapports de visites et les certificats d'épreuves doivent reprendre très exactement les programmes de visites et d'épreuves et indiquer de manière détaillée les observations faites au cours des interventions.

5.4.8. Transmission des rapports et certifications des contrôles réglementaires

Le Titulaire remet à CCI France son rapport et/ou certificat dans les 30 jours calendaires qui suivent l'intervention. Dans le cas d'une analyse par suite d'un prélèvement, le délai de remise du rapport est de 60 jours calendaire à compter de l'intervention.

Ce rapport comporte au minimum deux parties :

- Des renseignements généraux, administratifs et codes (TGPE et/ou RE-FX) concernant l'établissement ;
- Les constats émis par le titulaire.

Les informations devant figurer dans les rapports sont détaillés ci-après :

5.4.8.1. Renseignements d'ordre général et administratif :

- Identification du propriétaire ou de l'exploitant ;
- Référence à l'organisme d'accréditation (logo, acronyme) pour les organismes accrédités lorsque nécessaire ;
- Références du rapport ;
- Date de remise du rapport ;
- Désignation et adresse de l'établissement ;
- Typologie de l'établissement (ERP, Code du travail...), en précisant l'effectif maximum du public admissible ;
- Identification de l'organisme agréé si nécessaire ;
- Identification du (des) vérificateur(s) ;
- Description de l'établissement et de(s) l'installation(s) vérifiée(s) comprenant l'historique des principales modifications déclarées par l'exploitant ;
- Nature et étendue de la vérification effectuée ;
- Date de la vérification ;
- Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés ;
- Existence de mise à jour ou non d'un registre de sécurité si nécessaire ;
- Les références servant à identifier l'équipement concerné (étage, n° de pièce, n° d'équipement et n° du bâtiment, si nécessaire) ;
- La liste des documents présentés au Titulaire.

5.4.8.2. Constat et résultat de l'intervention / Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

- Satisfaisant (S) ;
- Non satisfaisant (NS) ;
- Non vérifié (NV).

Elément d'appréciation ;

Satisfaisant (S) : L'avis exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Lorsque le titulaire ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

Non satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié.

Non vérifié (NV) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le titulaire ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini au paragraphe ci-dessus, l'avis formulé doit faire l'objet d'un commentaire suffisamment explicatif.

L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie en début ou en fin de rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées.

Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Les mesures préconisées pour remédier aux anomalies sont classées par ordre de priorité d'exécution et par niveau de criticité de niveau 1 à 4 :

1. Risque sécurité des personnes
2. Risque sécurité des biens
3. Administratif (documentations techniques ou autres documentations manquantes)
4. Nul ;

5.4.8.3. Modalités de transmission des rapports et/ou des certificats

Pour l'ensemble des prestations du présent cahier des charges, le Titulaire peut remettre, après intervention, sous format électronique un exemplaire du rapport et/ou certificat à l'Insee. Dans ce cas, le titulaire fournit à CCI France un ou/plusieurs accès à son outil de remise des rapports. Sur demande de CCI France, de nouveaux accès peuvent être configurés. Cet outil permet notamment de récupérer les rapports d'inspections à la suite d'intervention.

5.4.8.4. Restitution des documents

Le Titulaire s'engage à restituer à la remise de son rapport la documentation mise à disposition pour la réalisation des prestations objet du lot. Tout frais de reproduction, après autorisation de CCI France, de remise en état ou de reconstitution de la documentation reste à sa charge. L'ensemble de la documentation mise à la disposition du Titulaire reste la propriété de CCI France.

5.4.9. Vérifications – Réception

5.4.9.1 Prestations forfaitaires

Les vérifications consistent à s'assurer que les prestations de vérifications périodiques de contrôles réglementaires ont été réalisées dans les conditions du présent cahier des charges.

5.4.9.2. Décisions après vérifications

Le service de CCI France responsable du contrôle de l'exécution des prestations du marché est le Pôle Environnement de Travail.

Après chacune de ces vérifications, CCI France prend une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations concernées.

La matérialisation de la décision d'admission se traduit par une constatation de service fait.

Toutes les autres décisions donnent lieu à l'établissement d'une décision spécifique, communiquée au Titulaire par écrit.

Toutes les décisions après vérifications sont prises par le pouvoir adjudicateur.

5.5. Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs

Pour ce lot, le Titulaire aura la surveillance et maintenance des équipements indiqué ci-dessous dont les caractéristiques techniques figurent en annexe du présent document :

- 2 Ascenseur SODIMAS ;

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de service de maintenance de type « complet », comprenant (Partie forfaitaire) :

- La surveillance technique et le dépannage ;
- La maintenance préventive et corrective des équipements est réalisée conformément aux prescriptions contractuelles et aux exigences réglementaires applicables, en s'appuyant sur la norme NF EN 13015+A1 relative aux règles d'élaboration des instructions de maintenance des ascenseurs et équipements assimilés.
- La prise en charge du remplacement de toutes les pièces d'usure lorsque c'est nécessaire, y compris éclairages, portes et boutons ;
- Tenue du carnet d'entretien ;
- Un rapport annuel d'activité.

5.5.1. Modalités particulières d'exécution des prestations

Le contenu des prestations prend en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge, la technologie de l'installation, et la connexion à un système de télésurveillance.

Conformément aux dispositions issues du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 et aux articles correspondants du Code du travail, une étude de sécurité spécifique est réalisée préalablement aux interventions sur les équipements concernés.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est chargé d'établir cette étude de sécurité, en coordination avec le Maître d'Ouvrage ou l'employeur, et de mettre en œuvre les mesures de prévention qui en résultent.

Le Titulaire adresse à CCI France cette étude de sécurité ainsi qu'une fiche descriptive de risques et appose cette dernière en machinerie.

Le Titulaire emploie les techniciens ayant l'expertise requise pour les prestations et utilise les outils et méthodes de maintenance nécessaire à l'exécution du marché.

5.5.2. Sécurité

Le Titulaire doit préciser sa méthodologie de vérification des organes de sécurité, en particulier du parachute de l'ascenseur. Il sera porté une attention particulière à l'essai du parachute, auquel il sera ou non procédé dans le cadre de la vérification.

5.5.3. Information de CCI France et des utilisateurs

En cas de survenance d'une panne, le Titulaire informera les utilisateurs par affichage sur l'ascenseur, en précisant la date et heure d'affichage et la durée prévisionnelle d'arrêt.

Le Titulaire s'engage également à afficher en cabine la date de la dernière visite de maintenance.

Le Titulaire communique à CCI France un rapport annuel d'activité détaillant les interventions et opérations effectuées sur ses installations.

Le Titulaire tient également à la disposition de CCI France la notice d'instructions des ascenseurs en sa possession.

5.5.4. Réparation

Le Titulaire effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement de toutes les pièces, lorsqu'elles sont défectueuses ou usées, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

Le cas échéant le Titulaire s'engage à remplacer les pièces susvisées et standard dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de son intervention de dépannage et de garantir leur conformité CE pour celles qui y sont soumises.

Le Titulaire s'engage à informer CCI France de tous délais d'approvisionnement.

5.5.6. Compte rendu de maintenance périodique

Le Titulaire se présentera à CCI France à son arrivée sur site ainsi qu'à son départ (Contact précisé en 4.1).

Le Titulaire établit à chaque visite un compte rendu, mentionnant :

- Les actions effectuées au cours des visites de maintenance ;
- Les problèmes détectés ;
- Les préconisations quant à la résolution de ces problèmes.

Le Titulaire remet ce compte rendu à CCI France ou à son représentant dans les deux jours qui suivent l'intervention, et le diffuse à l'ensemble des personnes concernées.

Pour le lot 5 à la fin de chaque visite périodique, l'entreprise adressera au Pôle environnement de travail un bilan technique détaillé des interventions effectuées et de l'état du site dans un délai de 7 jours à compter de cette visite.

5.5.7. Missions d'accompagnement lors des visites de contrôles

Le Titulaire s'engage à accompagner CCI France lors des contrôles techniques de l'installation.

La date du contrôle technique sera communiquée au Titulaire 15 jours avant la visite.

5.5.8. E-Alarme

Le Titulaire assure 24/24 et 7/7, en cas de personnes bloquées, une ligne de téléphone bidirectionnelle entre la cabine et le centre d'appel du Titulaire. Il met en outre à disposition un service d'astreinte minima téléphonique et éventuellement par portail web ou via messagerie électronique.

Le Titulaire devra exercer ce service en utilisant le matériel générique, en place ou en s'engageant à mettre en place un matériel banalisé utilisable par un autre Titulaire en fin de marché.

5.5.9. Pièces garanties

En complément des prestations de maintenance préventive minimales prévues par le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et par l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, l'ensemble des pièces est garanti dans les conditions énoncées ci-après :

La réparation ou le remplacement à l'identique des pièces suivantes sera réalisé sous un délai maximum de 48 heures ou 72 heures ouvrées, à préciser par LE TITULAIRE dans son offre :

5.5.9.1. En Cabine :

- Kit lisse infrarouge
- Boutons de commande (dont signalisation lumineuse et sonore)
- Contacts et paumelles de porte
- Ferme-porte automatique de porte battante
- Coulisseaux de cabine (dont garniture)
- Galets de suspension et contacts de porte
- Interface usager de l'appel de secours (bouton, signalisation et haut-parleur)
- Dispositif mécanique réouverture de porte
- Ampoules et éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)
- Trappes de secours
- Câblages électriques ou électroniques
- Moteur d'opérateur de porte
- Boitier commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie, chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage
- Pince de déverrouillage
- Rails de portes
- Seuil de sécurité
- Parachutes
- Garde pied mobile
- Commande inspection bouton stop
- Impulseur, bistable, cellule...
- Système de mesure de la charge cabine

5.5.9.2. Aux paliers :

- Ferme porte automatique de porte battante
- Serrures
- Contact et paumelle de porte
- Galets de suspension
- Patin de guidage et bouton d'appel, y compris voyant lumineux
- Contrepoids ou ressort de fermeture des portes
- Signalétique de position et de direction
- Signalisation sonore (gong)

- Dispositif de manœuvre pompier
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositif de déverrouillage manuel
- Dispositif contre le déverrouillage illicite

5.5.9.3. En Gaine :

- Coulisseaux de contrepoids
- Eclairages (Ampoules)
- Câbles de traction et attaches
- Câbles de limiteur de vitesse
- Câbles de compensation
- Câbles, rubans, chaîne d'entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs et orienteurs
- Système de fin de course inspection
- Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi, tête de piston –hydraulique
- Dispositif antidérive (taquet)-hydraulique-
- Amortisseur et huile amortisseur
- Poulie tendeuse du limiteur et contacts
- Bouton d'arrêt
- Bouton d'éclairage gaine et prises de courant

5.5.9.4. En Machinerie

- Distributeur
- Groupe moto pompe
- Filtre
- Electrovanne et joints
- Pompe manuelle
- Dans le réducteur :
 - Arbre à visse et arbre lent du treuil
 - Etanchéité de treuil
 - Frein du treuil
 - Coupleur centrifuge
- Dans le moteur :
 - Balais du moteur et tous fusibles
 - Roulement/palier
 - Rotor et stator, bobinage
 - Coussinets
 - Condensateur de démarrage
 - Ventilateurs
 - Sondes thermiques
- Dans la manœuvre :
 - Alimentation

- Fusibles
- Transformateur
- Redresseur
- Condensateur/bobines
- Contacteur
- Relais, relais temporisés
- Circuits électroniques
- Dans le limiteur de vitesse :
 - Contact
 - Galets
 - Dispositif
 - limiteur pour vitesse excessive en montée
- Dans le sélecteur :
 - Basculeur et microcontact

5.5.9.5. Armoire de commande

- Bobines, relais, redresses, résistances ;
- Contacts fixes et mobiles ;
- Transformateurs ;
- Organes de sélecteur, contrôleur d'étages ;
- Cartes et composants électroniques ;
- Dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes.

5.5.9.6. Hydraulique

- Distributeur ;
- Electrovanes ;
- Pompes et joints ;
- Filtres ;
- Appoint d'huile.

5.5.9.7. Electrique (moteur + générateur)

- Roulement, paliers ;
- Bobinages, rotor et stator ;
- Balais de moteur.

5.5.9.8. Electrique treuil

- Arbre à vis, engrenage ;
- Poulie ;
- Paliers, roulements et coussinets ;
- Sur le frein : mâchoires, bobines, garnitures.

La réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire permettant la continuité de l'homologation CE, de l'ensemble des pièces constitutives de l'ascenseur, en cas de défaillance, pendant à minima les 20 premières années suivant leur installation ou leur remplacement sauf exclusions prévues à l'article ci-dessous nommé cas d'exclusion.

La réparation ou le remplacement à l'identique, ou à défaut similaire permettant la continuité de l'homologation CE, des groupes de traction, poulies et parachutes défilants, pendant à minima les 30 premières années suivant leur installation ou leur remplacement.

5.5.10. Cas d'exclusions des paragraphes précédents

Le remplacement ou la remise en état des équipements et pièces détériorés à la suite d'un vandalisme avéré ou d'un sinistre résultant d'un événement indépendant de l'entreprise titulaire du marché est exclu du présent contrat de maintenance.

Ces prestations feront l'objet d'une demande de devis spécifique préalable à toute intervention.

Dans le cadre du présent CCTP, le vandalisme est défini comme tout acte de destruction volontaire, quelle que soit la nature des moyens ou objets utilisés.

Le remplacement quelle que soit la cause des pièces suivantes :

- Habillage cabine : sol, parois, miroir, main courante, faux plafond ;
- Pièces constituant la structure de la cabine : arcade, plancher ;
- Vantaux de portes cabine et palières ;
- Poignées et Oculus de portes palières et cabine ;
- Canalisations électriques fixes ;
- Liaisons machinerie vers poste gardien ou sécurité ;

5.5.11. Divers

Diagnostic et budget /rapport annuel

Une fois par an, le Titulaire procède à un diagnostic complet de l'installation, fondé sur le rapport annuel d'activité et sur des analyses techniques complémentaires.

Ce diagnostic donne lieu à des propositions argumentées de réparations ou d'améliorations, soumises à CCI France en vue de leur programmation pour l'année suivante.

5.6. Lot n°6 : Electricité – courant fort et courant faible

Le Titulaire s'engage à exécuter la maintenance préventive, la maintenance corrective et la maintenance évolutive des équipements et installations de niveau 2 à 5 décrites dans le présent CCTP, tout en assurant la continuité de service de l'ensemble de l'installation et des équipements techniques avec le niveau de sécurité requis en cas de défaut d'isolement.

D'une manière générale :

- Assurer la continuité de service de l'ensemble de l'installation et des équipements techniques avec le niveau de sécurité requis en cas de défaut d'isolement ;
- Assurer une disponibilité, une fiabilité et une qualité de fonctionnement des installations et équipements telles que définies dans le présent marché ;
- Adapter et améliorer l'état et le fonctionnement des installations afin de répondre parfaitement :
 - ✓ Aux exigences des utilisateurs,
 - ✓ Aux contraintes d'environnement et d'utilisation,
 - ✓ À la réglementation en vigueur ainsi qu'aux évolutions technologiques
- Améliorer la disponibilité de l'énergie ;
- Eliminer les risques (incendie, explosion...) ;
- Faciliter la maintenance préventive ;
- Optimiser la maintenance corrective ;

- Limiter les coûts indirects et augmenter la durée de vie des installations ;
- Mesurer les performances.

5.6.1. Périmètre d'intervention

Les équipements objets des prestations de maintenance sont constitués de l'ensemble de leurs composants précisés ci-après à l'article 5.7.2.1.

Les opérations de maintenance objet du présent marché concerne l'ensemble des composants ou éléments de l'équipement et/ou installation concernés, intégrés ou non, périphériques ou déportés pour autant qu'ils soient nécessaires au maintien en état fonctionnel standard

Les installations et équipements non répertoriées ci-après, pourront être intégrés en maintenance par voie d'avenant, à la demande de CCI France et/ou sur proposition argumentée du Titulaire qui proposera alors les gammes de maintenances pertinentes.

5.6.1.1. Définition des installations et équipements à maintenir (Partie Forfaitaire)

Installations et équipements de courants forts :

- La distribution électrique et éclairage jusque et y compris les équipements terminaux ;
- 01 Disjoncteur Général étage (TGBT) Schneider Electric NSX 400F Ui 800V Ulmp 8kV ;
- 06 Disjoncteurs général Rdc, R+1, R+2, R+3, R+4, R+5 (TGBT), Schneider Electric NSX 160F Ui 800V Ulmp 8kV ;
- Alimentations statiques sans interruption (ASI : éclairage de sécurité, informatique et sûreté) ;
- Les réseaux de distribution électrique ondulée (Normaux, sécurités et ondulés) ;
- 2 Onduleurs S2S LEGRAND KHT 20 kva
- 02 points de livraison Basse Tension de EDF – Tarif jaune ;
- 09 armoires électriques ou coffrets électriques (dont les armoires de sûreté) ;
- Systèmes de gestion d'éclairages DALI (AELSYS) ;
- 4 stores électriques motorisés et moteurs individuels intégrés aux stores y compris les toiles, câbles d'entraînement, boîtiers de commande, cellules analogiques contacts de fin de course,
- Le réseau de terre ;
- Les arrêts d'urgence ;
- Les câbles et chemins de câbles courant forts ;
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements ;
- L'ensemble des câbles, chemins de câbles, boîtes de dérivation ;
- La fixation et les suspentes des équipements.
- Etc...

Installations et équipements de courants faible :

Eclairage de sécurité

Une installation d'éclairage de sécurité est obligatoire dans tous les établissements ERP/ERT. Elle permet d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

On distingue deux fonctions de l'éclairage de sécurité au sein de CCIFRANCE :

L'éclairage d'évacuation qui doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction.

L'éclairage d'ambiance ou anti-panique qui doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal.

Concernant la réglementation ERP les articles à mettre en application par le titulaire sont les suivants :

- EC 7 (Conception générale) ;
- EC 8 (Fonctions de l'éclairage de sécurité) ;
- EC 9 (Eclairage d'évacuation) ;
- EC 10 (Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique) ;
- EC 12 (Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes) ;
- EC 13 (Maintenance et entretien) ;
- EC 14 (Exploitation) ;
- EC 15 (Vérifications).

Les équipements d'éclairage de sécurité et leurs dispositifs associés devront être conformes aux normes suivantes **dans leurs versions en vigueur à la date d'exécution des prestations**, notamment :

- NF EN IEC 60598-2-22 (luminaires pour éclairage de secours) ;
- NF C 71-800 (blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation) ;
- NF C 71-801 (blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'ambiance ou anti-panique) ;
- NF C 71-820 (systèmes automatiques de test intégré – SATI).

Définitions des opérations de maintenances

Système de vidéosurveillance

Marque Hikvision

Année d'installation 2021

25 caméras de vidéosurveillance avec 2 enregistreurs

Lecteurs de badge

Entrée des niveaux de bureaux

Entrée des paliers ascenseurs depuis les cages d'escalier

PNG

Porte PC Sécurité

Au titre de la maintenance préventive, le Titulaire réalise toute action d'expertise technique et de conseil nécessaire à l'optimisation des installations ou de leur exploitation.

Ces actions donnent lieu à l'établissement d'un rapport technique circonstancié, transmis au maître d'ouvrage, présentant les constats effectués ainsi que les recommandations visant à améliorer la fiabilité, la maintenabilité et la pérennité des installations.

5.6.1.2. Niveaux de maintenance

Le Titulaire assure la maintenance des installations selon deux volets, préventif et correctif, les interventions étant classées par niveaux conformément aux dispositions de la norme FD X60-000.

Niveaux	Description	Intervenants
Niveau 1	Action simple	Technicien

	Élément facilement accessible Équipement de soutien intégré	Sur place
Niveau 2	Action avec procédure simple Équipement de soutien de mise en œuvre simple	Technicien qualifié Sur place
Niveau 3	Opération avec procédure complexe Équipement de soutien de mise en œuvre complexe	Technicien spécialisé Sur place ou locaux de maintenance
Niveau 4	Opération avec maîtrise d'une technologie particulière Équipement de soutien spécialisé	Équipe encadrée par un Technicien spécialisé Sur place ou en atelier
Niveau 5	Opération de rénovation ou de reconstruction Équipement de soutien industriel	Équipe spécialisée ou constructeur

Le Titulaire est tenu, au titre de la maintenance préventive, de conduire toute expertise technique et mission de conseil nécessaires à l'optimisation des installations ou de leur exploitation. Ces prestations donnent lieu à un rapport circonstancié remis au maître d'ouvrage.

Le niveau 1 est pris en charge par CCI France.

Les niveaux 2 et 3, entre dans la partie forfaitaire.

Les niveaux 4 et 5 feront l'objet d'un devis et d'un bon de commande

5.6.1.3. Maintenance préventive non planifiée

Par leur simplicité technique ou leur solidité intrinsèque de nombreux équipements courants pris en charge au titre du marché ne font pas actuellement l'objet d'une planification de maintenance préventive. Ces équipements pourront néanmoins, être intégrés au programme des interventions préventives à l'initiative du Titulaire, ou à la demande expresse de CCI France.

Pour les équipements qui ne sont pas inclus dans le planning préventif, le Titulaire est obligé en cas d'intervention corrective de contrôler l'ensemble de l'équipement concerné et de réaliser toutes les opérations de maintenance correctives ou préventives que ce contrôle relèverait nécessaire. Pour cette raison, ces équipements sont exonérés de l'obligation de fiabilité jusqu'à la première intervention du Titulaire pour remédier à un dysfonctionnement signalé, mais sont à partir de cette date, et jusqu'à la fin du marché pris en compte par cette obligation.

5.6.1.4. Maintenance corrective

Objectifs et consistance

La maintenance corrective vise à rétablir l'équipement en état de fonctionnement.

Elle comprend en particulier :

- Le diagnostic de la défaillance ;
- L'action corrective ou palliative immédiate permettant un fonctionnement complet ou en cas d'impossibilité un fonctionnement en mode dégradé ;

- Dans ce dernier cas l'action corrective différée est concrétisée par le retour à l'état fonctionnel et technique de référence. Dans le cas où l'atteinte de cet état ne serait pas possible pour des motifs avérés, le Titulaire en exposera dans un rapport les motifs et proposera à l'EPML la définition d'un nouvel état de référence pour l'équipement ;
- Un essai de fonctionnement préalablement à la remise en service intermédiaire et final.

En cas de défaillance présentant un caractère récurrent (plus de 3 fois consécutivement sur une période d'un (1) mois) sur un équipement ou une famille d'équipement, le Titulaire produira obligatoirement dans les 7 jours calendaires à compter de la dernière défaillance, un rapport détaillé analysant les causes, leur risque de reproduction sur l'équipement considéré et sur des équipements comparables accompagné de préconisations.

Les opérations de maintenance corrective peuvent aller jusqu'au remplacement de l'équipement dans sa totalité.

5.6.1.5. Maintenance corrective réglementaire

La maintenance corrective réglementaire des équipements et installations objet du marché relèvent de la mission du Titulaire. Elle fait partie intégrante de la maintenance évolutive et inclut les essais fonctionnels, l'accompagnement du contrôleur de l'organisme de contrôle périodique, ainsi que toutes les actions réglementaires.

Elle est réalisée selon les notices élaborées par les fabricants pour chacun des constituants des systèmes définis.

Les critères déterminés par le constructeur et/ou l'installateur, doivent permettre d'établir:

- un échéancier de maintenance ;
- et/ou un état de dégradation, (dysfonctionnement, encrassement, reconditionnement, etc...) ;
- et/ou des seuils prédéterminés significatifs de dégradation, propres à déclencher une action de maintenance corrective.

La maintenance réglementaire doit être réalisée de telle manière à ne pas modifier le fonctionnement ou l'exploitation du site.

5.6.2. Sécurité

Le Titulaire fournira à son personnel les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de la prestation.

L'attention du Titulaire est attirée sur le caractère sensible des installations et des équipements concernés et sur l'exigence en matière de sûreté, sécurité et de fiabilité qui en découle notamment en relation avec :

La sécurité du public, en particulier vis-à-vis de ce risque, étant souligné l'importance de la fréquentation.

- La sécurité et les conditions de travail du personnel de CCI France
- La sécurité des espaces concernés par l'objet du marché.

La réalisation de ces prestations intégrera notamment les contraintes :

- Liées à la présence du public et les limitations qui en découlent sur la réalisation de l'activité de maintenance, notamment en matière d'organisation et de limitation des nuisances ;
- Liées aux contrôles préalables à l'accès des personnels, matériels et matériaux du Titulaire et les horaires associés en fonction de la spécification des espaces.

6. Annexe au CCTP :

6.1. Lot 1 Maintenance préventive et corrective du SSI et matériels de secours

- ☞ 24 Extincteurs 6L (eau + additif) : SICLI 17, ROT 6, Desautel 1 ;
- ☞ 15 Extincteurs 2Kg (CO2) : ROT 13, Desautel 1 ;
- ☞ 1 extincteur 6 L AVD LITHEX (pour batteries lithium)
- ☞ SSI de Catégorie B conventionnel Finsecur :
 - CMSI KARA 8 UP type B Finsecur. 12V. 1 batterie plomb 12V 7.2 Ah pour l'ECS et 1 batterie plomb 12V 1.2 Ah pour l'UGA. 8 lignes de détections de 32 points ;
- ☞ 12 Alarmes incendie, dispositif sonore d'alarme feu de marque BUCCIN/Fi-AGS Finsecur, type A classe B suivant NFS 32-001. Tension 9 à 60V/ puissance : 0.15 à 2.6W. consommation : 17 à 43mA Puissance sonore >90dB à 2M
- ☞ 4 Détecteurs optique de fumées (R+1, Rdc, SS-2 et local poubelle) ;
- ☞ 35 Indicateurs d'action lumineux ;
- ☞ 18 Déclencheurs Manuel vert de marque (CDVI, Legrand) ;
- ☞ 26 Déclencheur manuel d'alarme (rouge) 12V, -10°C à +50°C Nemo 112A/Nemo C.

6.2. Lot n°2: Maintenance de porte de garages motorisées électriques, des portillons d'accueil motorisées électrique et porte d'entrées à ouverture électriques automatiques pour PMR

Installations concernées par les prestations

1 Porte de garage automatique : 10 rue, Pierre Brossolette

Porte basculante 220 Volts monophasé 10 A. Puissance 250 Watts. Temps d'ouverture ou de fermeture 10 secondes environ.

Type : SAFIR 400,

N° de série : 14686.5813

Année : 2006.

Liste des pièces couvertes par le marché

Portes de garage automatiques	• GALETS; • Ampoules de fonctionnement de la porte ; • Cellules de détection ; • Bord palpeur ; • Capot d'ampoule avec cache.
-------------------------------	---

Porte d'entrée coulissante : 8 rue Pierre Brossolette.

Marque DORMAKABA avec cellules de détection en

Entrée/ Sortie

N° de série FR 31047 230 V 50/60 Hz 2A

2 Portillons : 8 rue, Pierre Brossolette

Type Kerberos HSB avec Unité de commande.

220 v AC, 150 VA Marque KABA

Groupe d'entraînement M05

Groupe de verrouillage RA12

Commande ETS 21 cc

Liste des pièces couvertes par le marché

Portes de garage automatiques	Galets Cellules de détection Dispositif anti-pincement / Porte carrousel
-------------------------------	---

Plateforme élévatrice :

Marque : Marque : LEHNER (LIFTboy)

Type : HB-III 300 (ZP2-300)

Désignation	Caractéristiques
Numéro de l'installation	1120499 EPMR
Adresse de l'installation	Bâtiment 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret
Date de l'installation	Juin 2018
Visites au cours de l'année	2
Type de l'installation	YAE PIT
Charges	300
Vitesse	0,15 m / s
Nombre de niveau	2

6.3. Lot n°3 : Maintenance des installations CVC – Désenfumage – Plomberie – Second Œuvre

- Armoire groupe froid : CARRIER modèle 30RQP230R—0076—, N° de série : M2024002919, Variant VAR40, Fluide R-32,
- 107 Cassettes Carrier : modèle 42GW309
- Armoire CTA : 6800 M³/h modèle ADT 06F DD1
- Moteur extracteur désenfumage : DIABLO 315
- Caisson de désenfumage : F400-120, débit de 300 à 35000 M³/h, pression 50 à 700 Pa.
- 1 Climatiseur Local PC Sécurité : Rdc DAIKIN FTXS-K, FTXS-G, CTXS-K avec 1 Unité extérieur RXS-7.
- 2 Climatiseurs salle informatique : SS-2 DAIKIN FVA-A 50/60Hz 220/240V avec 2 unités extérieur DAIKIN RZQGL
- Coffret de relaying pour ventilateur de désenfumage. Tension de fonctionnement : Mono 230V (50Hz) : Intensité maxi 12A
- Volets de désenfumage à vantaux LOKI V, tension nominale : émission 24/48Vcc, puissance max : 3.5W
- Ventilation centrifuge : TF 160N
- 2 VRV : modèles RXUQ10T et AHU1.
- Régulateurs de débits réglables (autoréglable de 50 à 250Pa.
- Sonde CO₂, Alimentation 24Vca/cc (22...28V), <2 VA de marque PRODUAL
- 2 Rideaux d'air chaud : (FRICO), Type ACC 525 E20, 230V, 2550/5100 M³/h au Rdc. Ce rideau d'air est préparé pour fonctionner avec le système de régulation SIRE.
- 5 radiateurs électriques
- Canalisations (Colonne PVC, Raccords, colle.) ;
- 17 WC (Lavabos avec ces mécanismes, chasse d'eau avec ces mécanismes, Robinetteries de marque DELABIE, abattant toilette) ;
- 5 Urinoirs ;
- 2 Eviers à encastrer, 1 cuve simple, vidage manuel avec robinets mitigeurs ;
- 2 Douches + ensembles de douche (JET BARRE DE 600 mm TEMPESTA 100) ;
- Mitigeurs douche mural eurosmart2 de marque GROHE ;
- 6 Ballons d'eau chaude 15L (ATLANTIC PC 15 SB) 2000W- 230V 0.6MPa maxi ;
- 1 Ballon d'eau chaud 200L (ATLANTIC HMRSELKIT2-200). 2200W- 230V 0.6MPa max (6bar) 50Hz ;
- 6 robinets pour fontaines à eau ;
- Robinets d'arrosage automatique des terrasse R+6 et R+1 .
- 2 pompes de relevage
- Ouvrants extérieurs
- Revêtement de sols (dalle moquette)
- Revêtement plafonniers (faux plafonds)
- Menuiseries intérieures
- Portes coupe-feu battante

- Portes coupe-feu avec bloc-porte
- Ferme-porte
- Serrurerie métallique
- Exutoires de désenfumage naturels
- Système GTC

6.4. Lot n°4 : Vérification périodique des installations du bâtiment

6.4.1. Installations concernées par les prestations

- ELECTRIQUE (Armoire électrique dans chaque étage) ;
- MASSICOT (R+5);
- MOYENS DE SECOURS CONTRE INCENDIE (alarme incendie, système de désenfumage, extincteurs, BAES, SSI) ;
- POINT D'ANCRAGE ET LIGNE DE VIE ;
- PORTES ET PORTAILS, PORTILLONS D'ACCES
- ASCENSEURS.

6.5. Lot n°5 : Maintenance préventive et corrective de deux ascenseurs

6.5.1. Installations concernées par les prestations

Marque des ascenseurs : SODIMAS

Désignation	Caractéristiques
Numéro de l'installation	TES91 Duplex gauche
Adresse de l'installation	Bâtiment 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret
Date de l'installation	Juin 2008
Visites au cours de l'année	9
Charges	630 kg
Vitesse	1,00 m / s
Nombre de niveau	7

Désignation	Caractéristiques
Numéro de l'installation	TES92 Duplex droit
Adresse de l'installation	Bâtiment 8-10 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret
Date de l'installation	Juin 2008
Visites au cours de l'année	9
Charges	630 kg
Vitesse	1,00 m / s
Nombre de niveau	8

Liste des pièces couvertes par le marché

Cabine	Kit lisse infrarouge Boutons de commande (dont signalisation lumineuse) Contacts et paumelles de porte Ferme-porte automatique de porte battante Coulisseaux de cabine (dont garniture) Galets de suspension et contacts de porte Interface usager de l'appel de secours (bouton avec signalisation et haut-parleur) Dispositif mécanique réouverture de porte Eclairages et éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs) Trappes de secours Câblages électriques ou électroniques Lisse électronique de sécurité Moteur d'opérateur de porte Boîtier commande de porte (circuits de commande) Courroie d'entraînement (moteur) Courroie, chaîne d'entraînement (panneaux) Patins de guidage Pince de déverrouillage Rails de portes Seuil de sécurité Parachute Garde pied mobile Commande inspection bouton stop Impulseur, bistable, cellule... Système de mesure de la charge cabine
Gaine	Coulisseaux de contrepoids Ampoules Câbles de traction et attaches Câbles de limiteur de vitesse
	Câbles de compensation Câbles, rubans, chaîne d'entraînement du sélecteur Câbles souples pendentifs Impulseurs et orienteurs Système de fin de course inspection Boîtes hors course Boîte orienteur de sélecteur Poulies de renvoi, tête de piston -hydraulique Dispositif anti dérive (taquet)-hydraulique- Amortisseur et huile amortisseur Poulie tendeuse du limiteur et contacts Bouton d'arrêt Bouton d'éclairage gaine et prises de courant
Machinerie	Distributeur Groupe moto pompe Filtre Electrovanne et joints Pompe manuelle Refroidisseurs ou résistances

Machinerie	<u>Dans le réducteur :</u> Arbre à visse et arbre lent du treuil Etanchéité de treuil Frein du treuil Coupleur centrifuge <u>Dans le moteur :</u> Balais du moteur et tous fusibles Roulement/palier Rotor et stator, bobinage Coussinets Condensateur de démarrage Ventilateurs Sondes thermiques <u>Dans la manœuvre :</u> Alimentation Fusibles Transformateur Redresseur Condensateur/bobines Contacteur Relais, relais temporisés Circuits électroniques <u>Dans le limiteur de vitesse :</u> Contact Galets Dispositif Limiteur pour vitesse excessive en montée <u>Dans le sélecteur :</u> Basculeur et microcontact
Palier	Ferme porte automatique de porte battante Serrures Contact et paumelle de porte Galets de suspension Patin de guidage et bouton d'appel, y compris voyant lumineux
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes Signalétique de position et de direction Signalisation sonore (gong) Dispositif de manœuvre pompiers Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques Dispositif de déverrouillage manuel Dispositif contre le déverrouillage illicite

6.6. Lot n°6 : Electricité – Courant fort / Courant faible

6.6.1. Installations concernées par les prestations

- 8 Armoires électrique (courant normal, ondulé ou secouru) : Tableau de distribution électrique dans chaque étage du SS-2 au R+5 ;
- Disjoncteurs ;
- 6 calculateurs d'énergie thermique de marque SOMESCA, modèle Z96CF type : mixte (change over), année de fabrication 2015 ;
- 7 Transformateurs monophasés (INDEL) IP2X – EN61558 PRI.230V 50/60HZ PROTEC 110°C Réarmement Auto ;
- 6 minuteries contact éclairage circulation de marque Schneider 20A 400V ;
- Luminaire encastré/saillie carrée LED SLIM 596x596 mm de marque XELIUM, 230V/50Hz, 2900lm. Puissance sortie 32w, Alimentation 700mA, 4000K (Espace de travail) + convertisseur led de marque TRIDONIC 55w 900mA-1750mA ECO SR, système DALI ;
- Luminaire encastré DOWN LIGHT rond LED de marque XELIUM Jarvis 150, 4000K-blanc. 1650lm/350mA/12W, 230V 50Hz + convertisseur led COBRA courant constant 20w/500mA (Circulation). Système DALI ;
- Hublot LED IKANDA rond de marque GALFIN Réf : L20001, 14w 4000K 1150lm diamètre 300mm (Escaliers de circulation et secours) ;
- 10 Appareils d'éclairage résidentiel protégé (extérieur terrasse), model FARO 1230 Haut 230V-50Hz classe 1, max 75W-E27 ;
- Interrupteurs sans fils TYXIA 2310 (DELTA DORE) ;
- Récepteurs TYXIA 4860 X3D pour éclairage gradable DALI ;
- Interrupteurs 10 AX de marque Legrand ;
- Poussoirs 6 A de marque Legrand ;
- Prises électriques 2P-T standard 16A- 250V ;
- Prises de courant avec volet de protection 2P-T 16A-250V ;
- Luminaire tube à LED étanche (GALFIN) dans le parking. réf :L99002, AC220-240V, 50/60Hz, 48W, 4400lm, 1160mm (parking) ;
- 4 stores banne motorisé avec coffre (Terrasse du R+1) ;
- 97 BAES LED de marque Legrand et KAUFEL auto testable ;
- 1 système de vidéosurveillance Hikvision avec 28 caméras
- 25 lecteurs de badges
- 2 Onduleurs :
 - Onduleur S2S LEGRAND KHT 20 KVA N° de série : 1809P1088002 ;
 - Onduleur S2S LEGRAND KHT 20KVA N° de série : 1809P1088004 ;
 - By-pass statique et By-pass manuel ;
 - Armoire générale TGBT ONDULE ;
 - Armoire générale TGBT Normal ;
 - 2 blocs de 30 batteries par onduleur : HR 1234W F2, 12V 34W/cell/1.67V/15Min ;
 - Fusibles de batterie à action rapide (doivent être remplacés exclusivement par des fusibles de même type et de même tension et ampérage) ; pour info, 3 fusibles/onduleur
 - Ventilateurs ;
 - Condensateurs

6.7 : Gammes minimales de maintenance

Liste des prestations de maintenance préventives et réglementaires minimales attendus.